

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix, ainsi que dans le supplément de prospectus et le prospectus préalable de base simplifié auxquels il se rapporte, dans leur version modifiée ou complétée, et chaque document réputé être intégré par renvoi dans ceux-ci, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offerts, vendus ou livrés aux États-Unis d'Amérique, dans ses possessions et autres territoires qui relèvent de sa compétence, ni à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou au bénéfice de personnes des États-Unis. Voir la rubrique « Mode de placement ».



La Banque Toronto-Dominion

Supplément de fixation du prix n° : 1
Date : 18 juin 2015

(au prospectus préalable de base simplifié de La Banque Toronto-Dominion (la « Banque ») daté du 4 décembre 2014 dans sa version complétée par le supplément de prospectus de la Banque daté du 18 juin 2015 (le « supplément de prospectus » et, collectivement, le « prospectus »)).

1 500 000 000 \$
BILLETS À MOYEN TERME 2,692 % ÉCHÉANT LE 24 JUIN 2025
(fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV))
(titres secondaires)

Les billets à moyen terme 2,692 % échéant le 24 juin 2025 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) seront émis aux termes d'un acte de fiducie intervenu en date du 1^{er} novembre 2005 entre la Banque et Société de fiducie Computershare du Canada, en tant que fiduciaire (le « fiduciaire »), dans sa version complétée par un acte de fiducie complémentaire devant intervenir vers le 24 juin 2015 entre la Banque et le fiduciaire (collectivement, l'« acte de fiducie »). On peut obtenir un exemplaire de l'acte de fiducie sur demande adressée au secrétaire de la Banque à l'adresse suivante : Toronto Dominion Bank Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) Canada M5K 1A2 (tél. : 416-308-6963), et, après la clôture du placement, sur le site Internet de SEDAR au www.sedar.com.

Désignation :	Billets à moyen terme 2,692 % échéant le 24 juin 2015 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (les « billets »)
N° ISIN/CUSIP :	CA8911454X97
Capital :	1 500 000 000 \$
Commission :	0,35 \$
Prix d'émission :	100 %
Produit net revenant à la Banque :	1 494 750 000 \$
Monnaie :	Canadienne
Date d'émission :	24 juin 2015
Date de livraison :	24 juin 2015

- Date d'échéance : 24 juin 2025
- Coupures : 1 000 \$ et ses multiples intégraux
- Intérêt : L'intérêt sur les billets au taux annuel de 2,692 % courra à compter du 24 juin 2015 et sera payable en versements semestriels égaux à terme échu les 24 juin et 24 décembre de chaque année, jusqu'au 24 juin 2020, le premier paiement étant versé le 24 décembre 2015. À partir du 24 juin 2020, l'intérêt sur les billets sera payable au taux des acceptations bancaires (au sens défini ci-après) majoré de 1,21 % payable trimestriellement à terme échu le 24^e jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, à compter du 24 septembre 2020, jusqu'au 24 juin 2025.
- « **Autre heure** » S'entend, à l'égard d'une autre page CDOR, de l'heure à laquelle cette autre page CDOR devient disponible.
- « **Autre page CDOR** » S'entend de l'ensemble des données affichées sur la page appelée « page CDOR » par Bloomberg ou un service équivalent qui affiche les taux d'intérêt acheteurs moyens des acceptations bancaires libellées en dollars canadiens qui comportent des échéances de trois mois.
- « **Jour ouvrable** » S'entend d'un jour où les banques sont ouvertes à Toronto et qui n'est pas un samedi ni un dimanche.
- « **Page CDOR de l'écran Reuters** » S'entend de l'ensemble des données affichées par le Reuters Monitor Money Rates Service, sur la page appelée « page CDOR » (ou toute autre page par laquelle ce service la remplace) et représentant, entre autres, les taux des acceptations bancaires libellées en dollars canadiens.
- « **Taux des acceptations bancaires** » Pour toute période d'intérêt trimestrielle, s'entend du taux d'intérêt acheteur moyen (exprimé en pourcentage annuel) arrondi au cent millième de 1,0 % près (un taux de 0,000005 % étant arrondi au cent millième supérieur) pour les acceptations bancaires libellées en dollars canadiens ayant des échéances de trois mois qui figurent à la page CDOR de l'écran Reuters à 10 h, heure de Toronto, le premier jour ouvrable de cette période d'intérêt trimestrielle, étant entendu que, si ce taux ne figure pas sur la page CDOR de l'écran Reuters ce jour-là ou que le Reuters Monitor Money Rates Service n'est pas disponible ou cesse d'exister, le taux des acceptations bancaires pour cette période sera fixée au moyen d'une autre page CDOR à une autre heure le même jour. Si aucune autre page CDOR n'est disponible ce jour, le taux des acceptations bancaires pour cette période sera la moyenne des taux d'intérêt acheteurs (exprimés et arrondis comme il est susmentionné) pour les acceptations bancaires libellées en dollars canadiens ayant des échéances de trois mois pour le règlement le même jour tel qu'affiché par les banques de l'Annexe I (au sens de la *Loi sur les banques* (Canada)) qui proposent un tel taux à 10 h (heure de Toronto) le premier jour ouvrable de cette période d'intérêt trimestrielle.
- Forme des billets : Les billets seront émis sous forme d'inscription en compte. Un certificat global représentant les billets ne sera émis sous forme nominative qu'à CDS et sera déposé auprès de CDS à la clôture du placement.
- Dispositions de rachat : À compter du 24 juin 2020, la Banque peut, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant des institutions financières Canada (le « surintendant »), moyennant un préavis d'au plus 60 jours mais d'au moins 30 jours aux porteurs des billets, racheter les billets, en totalité ou en partie, à

la valeur nominale, majorée des intérêts courus et impayés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Voir « Facteurs de risque ».

Avant le 24 juin 2020, la Banque peut, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant, moyennant un préavis d'au plus 60 jours mais d'au moins 30 jours aux porteurs des billets, racheter la totalité (mais pas moins de la totalité) des billets en tout temps à compter d'une date d'événement de réglementation ou de la date de la survenance d'un événement fiscal (un « rachat déclenché par un événement spécial »). Le prix de rachat par billet racheté aux termes d'un rachat déclenché par un événement spécial correspondra au montant le plus élevé entre la valeur nominale et le prix selon le rendement des obligations du Canada, majoré, dans les deux cas, des intérêts courus et impayés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

En cas de rachat partiel, les billets devant être rachetés seront choisis par le fiduciaire par tirage au sort ou de toute autre manière que le fiduciaire juge équitable.

Les billets rachetés par la Banque seront annulés et ne pourront être réémis.

« *Date d'événement de réglementation* » S'entend de la date indiquée dans une lettre du surintendant à la Banque à laquelle les billets ne seront plus entièrement comptabilisés comme des « fonds propres de catégorie 2 » admissibles ou ne pourront plus être entièrement inclus dans le « total des fonds propres » fondés sur les risques sur une base consolidée, d'après l'interprétation donnée par le surintendant aux lignes directrices visant les normes de fonds propres applicables aux banques.

« *Événement fiscal* » S'entend de la réception par la Banque d'un avis d'un conseiller juridique indépendant ayant une compétence reconnue en la matière indiquant que, par suite i) d'une modification ou d'une précision (y compris toute modification éventuelle annoncée) apportée aux lois, ou aux règlements pris en vertu des lois, ou de leur application ou interprétation, du Canada ou d'une subdivision politique ou d'une administration fiscale du Canada qui touche la fiscalité, ii) d'une décision judiciaire, d'une décision administrative, d'une décision publiée ou privée, d'une procédure réglementaire, d'une règle, d'un avis, d'une annonce, d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation (y compris un avis ou une annonce de l'intention d'adopter ou d'émettre cette décision, cette procédure, cette règle, cet avis, cette annonce, cette cotisation ou nouvelle cotisation) (collectivement, une « mesure administrative »), ou iii) d'une modification ou d'une précision apportée à la position officielle relative à une mesure administrative ou à l'interprétation d'une mesure administrative ou d'une interprétation ou décision qui constitue, à l'égard de cette mesure administrative, une position qui diffère de la position généralement acceptée jusqu'alors, en i), ii) ou iii), par un corps législatif, un tribunal, une autorité ou un organisme gouvernemental, un organisme de réglementation ou une administration fiscale, peu importe la façon dont cette modification, précision, mesure administrative, interprétation ou annonce est communiquée, laquelle modification, précision ou mesure administrative prend effet ou laquelle interprétation, décision ou mesure administrative est annoncée à compter de la date d'émission des billets, il y a un risque plus que négligeable (dans l'hypothèse où toute modification, précision, interprétation, annonce ou mesure administrative proposée ou annoncée prend effet et est applicable) que la Banque soit ou puisse être assujettie à plus qu'un montant minime d'impôt, de taxe, de droit ou d'autre charge gouvernementale ou responsabilité civile supplémentaire en raison du fait que le traitement de ses

éléments de revenu, de son revenu imposable, de ses charges, de son capital imposable ou capital versé imposable ayant trait aux billets (y compris le traitement par la Banque des intérêts sur les billets) ou le traitement des billets, tel qu'il figure ou figurerait dans toute déclaration de revenu ou tout formulaire produit ou devant être produit ou qui aurait autrement pu être produit, ne sera pas respecté par une administration fiscale.

« **Prix selon le rendement des obligations du Canada** » S'entend d'un prix correspondant au prix des billets devant être rachetés, calculé le jour ouvrable précédant la date à laquelle la Banque remet un avis du rachat des billets, de manière à donner, entre la date fixée pour le rachat et au plus tard le 24 juin 2020, exclusivement, un rendement annuel correspondant au rendement du rachat des obligations du gouvernement du Canada (au sens donné ci-après), majoré de 0,41 %.

« **Rendement du rachat des obligations du gouvernement du Canada** » S'entend, à toute date, de la moyenne arithmétique des taux d'intérêt proposés à la Banque par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits choisis par la Banque et approuvés par le fiduciaire, comme étant le rendement annuel à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que procurerait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable, si elle était émise en dollars canadiens, à 100 % de son capital à la date de rachat, avec une date d'échéance du 24 juin 2020.

Option de conversion :

À toute date de paiement d'intérêt, le porteur de billets peut, mais uniquement sur avis de la Banque, qui peut être donné de temps à autre seulement avec l'approbation préalable du surintendant et les autres approbations de la réglementation requises, convertir la totalité uniquement des billets détenus par ce porteur à la date précisée dans l'avis en un montant en capital global correspondant de titres subordonnés émis par la Banque qui sont admissibles en tant que fonds propres réglementaires. S'il est donné, cet avis de la Banque doit être donné au moins 30 jours mais au plus 60 jours avant la date fixée pour la conversion.

Conversion d'urgence :

À la survenance d'un événement déclencheur (au sens du supplément de prospectus), chaque billet sera, et sera réputé, à toutes fins, automatiquement et immédiatement converti de façon complète et permanente (une « conversion d'urgence ») sans le consentement de son porteur, en un nombre d'actions ordinaires entièrement libérées calculé en divisant a) le produit du coefficient multiplié par la valeur du billet, par b) le prix de conversion. Lorsque le nombre total d'actions ordinaires devant être émises à un porteur de billets aux termes d'une conversion d'urgence comprend une fraction d'une action ordinaire, le nombre d'actions ordinaires devant être émis à ce porteur sera arrondi à la baisse au nombre entier inférieur le plus près d'actions ordinaires et aucun paiement en espèces ne sera fait au lieu de cette fraction d'action ordinaire.

Les investisseurs devraient par conséquent examiner attentivement les renseignements relatifs à la Banque, aux billets, aux actions ordinaires et aux conséquences d'un événement déclencheur qui figurent dans le présent supplément de fixation du prix et qui y sont intégrés par renvoi.

Dès que possible après la survenance d'un événement déclencheur, la Banque annonce la conversion d'urgence par voie de communiqué de presse et avise les porteurs alors inscrits des billets de la conversion d'urgence. À compter de la conversion d'urgence, les billets cesseront d'être en circulation, les porteurs des billets cesseront d'avoir droit à l'intérêt sur ces billets, y compris l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de la conversion d'urgence, et tout billet représentera uniquement le droit de recevoir sur remise de celui-ci, le nombre applicable d'actions ordinaires décrit ci-dessus. Une conversion d'urgence est obligatoire et lie la Banque et tous les porteurs des billets malgré toute autre disposition, y compris : a) toute mesure antérieure prise en vue du rachat, de l'échange ou de la conversion des billets aux termes des autres modalités de l'acte de fiducie; et b) tout délai dans l'émission ou la livraison des actions ordinaires aux porteurs des billets ou tout obstacle à cette émission ou livraison. Voir « Facteurs de risque » pour une analyse des circonstances pouvant entraîner un événement déclencheur et les incidences d'un événement déclencheur pour un porteur de billets.

Le cours plancher peut faire l'objet de rajustement dans les cas suivants : a) l'émission d'actions ordinaires ou de titres pouvant être échangeables contre des actions ordinaires ou convertibles en actions ordinaires à la totalité ou quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires en tant que distribution de dividendes en actions ou distribution semblable; b) la division, le fractionnement ou la modification des actions ordinaires en un nombre supérieur d'actions; ou c) la réduction, la combinaison ou le regroupement d'actions ordinaires en un nombre inférieur d'actions.

Aucun rajustement au cours plancher ne sera fait si le montant de ce rajustement était inférieur à 1 % du cours plancher en vigueur immédiatement avant l'événement donnant lieu au rajustement; il est toutefois entendu que dans un tel cas, tout rajustement qui devrait par ailleurs être fait sera reporté et fait au même moment que le prochain rajustement qui, avec tout rajustement ainsi reporté, correspondra à au moins 1 % du cours plancher.

Dans le cas d'une restructuration du capital, d'un regroupement ou d'une fusion de la Banque ou d'une opération semblable visant les actions ordinaires, la Banque prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les porteurs des billets reçoivent, aux termes d'une conversion d'urgence, après un tel événement, le nombre d'actions ou d'autres titres que les porteurs de ces billets auraient reçu si la conversion d'urgence avait eu lieu immédiatement avant la date de référence de cet événement.

Malgré toute autre disposition des billets, la conversion d'urgence de ces billets ne constituera pas un cas de défaut et l'unique conséquence d'un événement déclencheur aux termes des dispositions de ces billets sera leur conversion en actions ordinaires.

« *Coefficient* » S'entend de 1,5.

« **Cours des actions ordinaires** » S'entend du cours moyen pondéré en fonction du volume par action ordinaire à la Bourse de Toronto (la « TSX ») pour la période de dix jours de Bourse consécutifs se terminant le jour de Bourse qui précède immédiatement la survenance d'un événement déclencheur ou, si les actions ordinaires ne sont pas inscrites à ce moment à la TSX, à la principale Bourse des valeurs à laquelle les actions ordinaires sont alors inscrites (soit la Bourse des valeurs qui a affiché le plus important volume d'opérations sur les actions ordinaires au cours des six précédents mois) ou, si ces actions ne sont pas inscrites à la cote d'une Bourse des valeurs ou si aucun cours n'est disponible, le cours plancher.

« **Cours plancher** » S'entend de 5,00 \$, tel que ce prix peut être rajusté.

« **Jour de bourse** » S'entend, à l'égard de quelque bourse des valeurs ou marché, d'un jour au cours duquel les actions peuvent être négociées au moyen d'un service de cette bourse des valeurs ou de ce marché.

« **Prix de conversion** » S'entend du montant le plus élevé entre le cours des actions ordinaires et le cours plancher.

« **Valeur du billet** » S'entend du capital du billet, majoré de l'intérêt couru et impayé sur celui-ci à la date de l'événement déclencheur.

Personnes non admissibles,
actionnaires importants et porteurs
gouvernementaux non admissibles :

Lors d'une conversion d'urgence, la Banque se réserve le droit i) de ne pas remettre d'actions ordinaires à une personne à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est une personne non admissible ou à une personne qui, en raison de cette conversion d'urgence, deviendrait un actionnaire important, ou ii) de ne pas inscrire dans son registre des titres un transfert ou une émission d'actions ordinaires à une personne à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est un porteur gouvernemental non admissible d'après une déclaration remise à la Banque ou à son agent des transferts par cette personne ou pour son compte. Dans de tels cas, le fiduciaire détiendra, à titre de mandataire de cette personne, la totalité ou le nombre pertinent des actions ordinaires devant autrement être remises à ces personnes non admissibles ou personnes qui deviendraient des actionnaires importants ou inscrites au nom de ces porteurs gouvernementaux inadmissibles, selon le cas, et le fiduciaire remettra ces actions à un courtier mandaté par le fiduciaire aux fins de placer ces actions ordinaires à des parties autres que la Banque et les membres de son groupe pour le compte de cette personne. Ces placements (le cas échéant) seront effectués aux moments et aux cours que le fiduciaire peut déterminer à sa seule appréciation. Ni la Banque ni le fiduciaire n'engageront leur responsabilité s'ils ne réussissent pas à placer ces actions ordinaires pour le compte de cette personne ou à les placer à un prix ou à un jour donné. Le produit net reçu par le fiduciaire tiré du placement de ces actions ordinaires sera remis à cette personne, déduction faite des frais du placement et des retenues d'impôt applicables, conformément aux procédures de CDS ou autrement.

« **Actionnaire important** » S'entend de toute personne qui détient en propriété véritable, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'entités contrôlées par cette personne ou de personnes ayant des liens avec cette personne ou agissant conjointement ou de concert avec celle-ci (déterminée conformément à la *Loi sur les banques*), d'actions de toute catégorie de la Banque dépassant 10 % du nombre total d'actions en circulation de cette catégorie en violation de la *Loi sur les banques*.

« **Personne non admissible** » S'entend de toute personne dont l'adresse est à l'extérieur du Canada et des États-Unis ou à l'égard de laquelle la Banque ou le fiduciaire a des motifs de croire qu'elle réside à l'extérieur du Canada et des États-Unis, dans la mesure où l'émission ou la remise par la Banque à cette personne d'actions ordinaires, lors d'une conversion d'urgence i) ferait en sorte que la Banque serait tenue de prendre quelque mesure afin de se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les banques ou à des lois similaires de ce territoire, ou ii) pourrait donner lieu à une retenue d'impôt à l'égard de cette émission ou remise.

« **Porteur gouvernemental non admissible** » S'entend de toute personne qui est le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial au Canada ou un mandataire ou organisme de celui-ci, ou le gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un pays étranger ou un mandataire ou organisme d'un gouvernement étranger, dans chaque cas, dans la mesure où l'inscription au registre des titres de la Banque d'un transfert ou d'une émission de quelque action de la Banque à cette personne ferait en sorte que la Banque viole la *Loi sur les banques*.

Statut et subordination :

S'il n'y a pas de conversion d'urgence, les billets constitueront des titres secondaires non garantis directs de la Banque de rang égal et proportionnel avec tous les autres titres secondaires de la Banque émis et en circulation de temps à autre.

Après une conversion d'urgence, les porteurs des billets immédiatement avant la conversion d'urgence recevront des actions ordinaires en échange des billets et ces actions ordinaires auront égalité de rang avec toutes les autres actions ordinaires par rapport aux actifs de la Banque. Voir « Conversion d'urgence ».

Les billets ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Cas de défaut :

Un cas de défaut survient uniquement si la Banque devient insolvable ou fait faillite ou décide de se liquider ou fait l'objet d'une ordonnance de liquidation. Il est entendu qu'un événement déclencheur ne constituera pas un cas de défaut.

Emploi du produit :

Le produit que tire la Banque de la vente des billets sera ajouté au fonds d'administration générale de la Banque et sera admissible comme fonds propres de catégorie 2 de la Banque aux fins de la réglementation.

Achat aux fins d'annulation :

La Banque peut, avec l'approbation préalable du surintendant et sous réserve des lois applicables, acheter les billets sur le marché, par appel d'offres ou de gré à gré à quelque cours que ce soit. La totalité des billets achetés par la Banque seront annulés et ne pourront être réémis.

Notation (provisoire) :

DBRS Limited (« DBRS ») : « A(bas) » avec une tendance stable
Standard & Poor's Ratings Services (« S&P ») : « A- »
Moody's Investors Service, Inc. (« Moody's ») : « A2 (hyb) »

La note « A (bas) » attribuée aux billets par DBRS est la troisième note la plus élevée des dix catégories de notation de DBRS, qui vont de AAA à D. DBRS utilise les modificateurs haut ou bas pour indiquer la force relative du titre noté dans la catégorie de notation visée. DBRS utilise trois catégories de tendances de notation - « positive », « stable » ou « négative » - afin d'indiquer la tendance de la note de l'émetteur en question. La tendance de la

notation indique dans quel sens, selon DBRS, ira la note de la Banque si la tendance se maintient. S&P compte dix catégories de notation, qui vont de AAA à D, et utilise les signes + ou – pour indiquer la situation relative des titres qui sont notés dans une catégorie de notation particulière. La note « A- » attribuée aux billets par S&P indique que les billets se situent au niveau inférieur de la troisième catégorie de notation la plus élevée de S&P. La note « A2 » attribuée par Moody's appartient à la troisième catégorie la plus élevée des neuf catégories utilisées par Moody's, qui vont de AAA à C. Le modificateur 2 indique que l'obligation se situe au niveau médian de la catégorie de notation applicable. Le modificateur « (hyb) » indique que les billets sont des titres hybrides. L'indicateur « (hyb) » est ajouté à toutes les notes de titres hybrides émis par les banques, les assureurs, les sociétés de financement et les maisons de courtage.

Les notes visent à donner aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres et n'indiquent pas si des titres particuliers conviennent à un investisseur en particulier. Les notes attribuées aux billets peuvent ne pas refléter l'incidence possible de tous les risques sur la valeur des billets. Une note ne constitue donc pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation.

Courtiers :

Valeurs Mobilières TD Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Financière Banque Nationale Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. et Placements Manuvie incorporée (collectivement, les « courtiers »). **Valeurs Mobilières TD Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Du fait de cette propriété, la Banque est un émetteur relié et associé de Valeurs Mobilières TD Inc. aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables.** Voir la rubrique « Mode de placement ».

Mode de placement :

Placement pour compte.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de fixation du prix est réputé être intégré par renvoi au prospectus uniquement pour les besoins du placement des billets. D'autres documents sont aussi intégrés ou réputés être intégrés par renvoi au prospectus et il y a lieu de se reporter au prospectus pour des détails complets sur ceux-ci. En outre, les documents suivants déposés auprès du surintendant et des différentes commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues au Canada sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix :

- i) le sommaire des modalités indicatif daté du 18 juin 2015 et le sommaire des modalités définitif daté du 18 juin 2015, dans chaque cas remis aux investisseurs éventuels à l'égard du présent placement et déposé sur SEDAR (collectivement, les « documents de commercialisation »).

L'ensemble des circulaires de sollicitation de procurations par la direction, notices annuelles, états financiers consolidés vérifiés, états financiers non vérifiés intermédiaires, déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles) ou déclarations d'acquisition d'entreprise, tels qu'ils sont déposés par la Banque auprès des diverses commissions de valeurs mobilières ou autorités analogues du Canada conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières applicable après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du présent placement aux termes des présentes sont réputés être intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

Toute déclaration figurant dans le prospectus, dans sa version complétée par le présent supplément de fixation du prix, ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans celui-ci ou aux présentes est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de fixation du prix dans la mesure où une déclaration figurant aux présentes ou dans tout autre document déposé subséquemment qui est aussi intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi la modifie ou la remplace. La déclaration qui modifie ou qui remplace n'a pas à indiquer qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ni à inclure toute autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou qu'elle remplace. Une déclaration qui modifie ou qui remplace n'est pas réputée être une admission à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une information fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte portant sur un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée, sauf dans la mesure de sa modification ou de son remplacement, faire partie intégrante du présent supplément de fixation du prix.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de fixation du prix ou du prospectus pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent supplément de fixation du prix ou dans une modification à celui-ci. En outre, tout modèle des autres documents de commercialisation déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada dans le cadre du présent placement entre la date de ce document et la fin du placement des billets aux termes du présent supplément de fixation du prix est réputé être intégré par renvoi aux présentes et dans le prospectus.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des courtiers, les billets que la Banque émettra aux termes du présent supplément de fixation du prix, s'ils étaient émis à la date du présent supplément de fixation du prix, constitueraient, à cette date, des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et de son règlement d'application pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes de participation différée aux bénéficiaires (sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires auquel cotise la Banque ou un employeur avec lequel la Banque traite avec un lien de dépendance au sens de la LIR) et des comptes d'épargne libre d'impôt.

Les billets, s'ils sont émis à la date du présent supplément de fixation du prix, ne constitueraient pas, à cette date, un « placement interdit » pour une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt dans la mesure où le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt n'a aucun lien de dépendance avec la Banque aux fins de la LIR et n'a pas d'intérêt important (au sens de la LIR) dans la Banque ou dans une personne ou société de personnes avec laquelle la Banque a un lien de dépendance aux fins de la LIR.

Les investisseurs éventuels devraient obtenir et suivre les conseils de leurs propres conseillers en fiscalité.

FAITS NOUVEAUX

Le Budget du gouvernement fédéral publié le 21 avril 2015 a confirmé l'intention du gouvernement du Canada de mettre en œuvre un régime de protection des contribuables et de recapitalisation des banques applicable aux banques d'importance systémique canadiennes (« BISN »). Le Budget ne renferme pas de précisions quant à la mise en œuvre de ce régime, mais la Banque croit comprendre que les principes du régime reposeraient en grande partie sur les caractéristiques examinées dans le document de consultation publié par le ministère des Finances du Canada le 1^{er} août 2014. L'objectif fondamental de cette politique est de préserver la stabilité financière tout en protégeant les contribuables en cas de faillite des BISN. Le régime de recapitalisation est conçu de sorte à permettre la conversion opportune, en totalité ou en partie, de certains passifs bancaires (les créances visées par la requalification) en actions ordinaires veillant ainsi que à ce que les BISN soient bien capitalisées à l'issue de la conversion. Les créances visées par la requalification comprennent les créances non garanties de premier rang à long terme qui sont négociables et transférables, et dont le terme à courir est au départ de plus de 400 jours. Les dépôts des consommateurs sont exclus.

La totalité ou une partie des créances visées par la requalification peut être convertie en actions ordinaires dans les cas suivants : i) le surintendant a déterminé qu'une BISN n'est plus viable ou qu'elle est sur le point de le devenir; et ii) tous les instruments de fonds propres qui satisfont aux exigences de Bâle III en matière d'absorption des pertes en cas de non-viabilité ont été convertis en actions ordinaires. La proposition précise que la hiérarchie des réclamations entre les porteurs de créances visées par la requalification et les autres bailleurs de fonds (y compris les porteurs de débentures subordonnées aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, comme les billets, et les porteurs d'actions privilégiées) serait respectée de sorte que les porteurs des créances visées par la requalification recevraient des droits économiques qui sont plus favorables que ceux reçus par les autres bailleurs de fonds.

Aucun délai de mise en œuvre n'a été donné. Aux termes du budget fédéral, les règles ne s'appliqueraient pas de façon rétroactive au passif en cours à la date de mise en œuvre. Les changements proposés pourraient avoir une incidence défavorable sur le coût de financement de la Banque.

VARIATION DU COURS DES ACTIONS ORDINAIRES ET DU VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI

Le tableau ci-dessous indique le cours des actions ordinaires de la Banque et le volume des opérations effectuées sur celles-ci à la Bourse de Toronto au cours des 12 mois qui précèdent la date du présent supplément de fixation du prix :

	Juin 2014	Juillet 2014	Août 2014	Sept. 2014	Oct. 2014	Nov. 2014	Déc. 2014	Janv. 2015	Fév. 2015	Mars 2015	Avril 2015	Mai 2015	Du 1 ^{er} au 17 juin 2015
ACTIONS ORDINAIRES													
Haut (\$)	55,47	57,68	58,20	57,97	55,74	57,89	57,82	55,49	55,89	55,18	56,34	56,48	55,09
Bas (\$)	53,77	54,60	55,31	54,37	50,11	55,09	51,51	49,67	50,71	52,81	53,84	54,15	53,21
Vol. (000)	47 344	45 972	41 747	60 075	64 275	39 142	81 491	78 649	64 465	70 562	51 661	51 166	36 642

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des courtiers, le texte qui suit est un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un porteur de billets qui acquiert des billets aux

termes du présent supplément de fixation du prix et qui, aux fins de la LIR et à tout moment pertinent est résident ou réputé être résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la Banque et n'est pas membre de son groupe, détient les billets et détiendra les actions ordinaires acquises lorsqu'une conversion d'urgence en tant qu'immobilisations et n'est pas exonéré d'impôt aux termes de la partie I de la LIR. Généralement, les billets et les actions ordinaires seront considérés constituer des immobilisations pour un porteur à condition que le porteur n'utilise pas ni ne détienne les billets ni les actions ordinaires dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou dans le cadre d'un risque ou d'une affaire à caractère commercial. Certains porteurs qui pourraient ne pas être autrement considérés détenir leurs billets ou leurs actions ordinaires en tant qu'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de les faire traiter et la totalité de leurs autres « titres canadiens », au sens de la LIR, comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la LIR. Le présent sommaire ne s'applique pas à un acquéreur lorsqu'une participation dans celui-ci constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens de la LIR), à un acquéreur ayant fait le choix d'établir ses résultats fiscaux canadiens dans une « monnaie fonctionnelle » (sauf la monnaie canadienne) (au sens de la LIR), à un acquéreur qui est une « institution financière » (au sens de la LIR) pour l'application de certaines règles applicables aux titres détenus par des institutions financières (appelées les « règles d'évaluation à la valeur du marché ») ni à un acquéreur qui conclut un « contrat dérivé à terme » (au sens de la LIR) à l'égard des billets. Il est recommandé à ces acquéreurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent sommaire se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application en vigueur à la date des présentes, sur toutes les propositions visant expressément à modifier la LIR et son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou au nom de celui-ci avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et sur l'interprétation par les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») publiées par écrit par l'ARC avant la date des présentes. Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, à l'exception des propositions fiscales, ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications au droit ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit par décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte des autres incidences fiscales fédérales ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer sensiblement de celles qui sont décrites dans les présentes. Bien que le présent sommaire suppose que les propositions fiscales seront adoptées dans leur version proposée, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard, et rien ne garantit que des changements judiciaires, administratifs ou des modifications aux lois ne modifieront pas les déclarations ci-dessous.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur en particulier, et il ne doit pas être interprété comme tel. Aucune déclaration n'est faite quant aux incidences fiscales à l'endroit d'un porteur en particulier. Les acquéreurs éventuels de billets devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales qu'ont sur eux l'acquisition, la détention et la disposition de billets compte tenu de leur propre situation.

Intérêt sur les billets

Le porteur d'un billet qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les intérêts ou le montant considéré aux fins de la LIR comme des intérêts sur le billet qui ont couru à son endroit jusqu'à la fin de l'année ou qui étaient à recevoir ou ont été reçus par lui avant la fin de l'année, dans la mesure où ces intérêts (ou le montant considéré comme des intérêts) n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Le porteur d'un billet (autre qu'un porteur mentionné dans le paragraphe précédent) sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout montant qu'il a reçu ou qui était à recevoir par lui (selon la méthode suivie régulièrement par le porteur pour le calcul de son revenu) à titre d'intérêts ou de montant considéré comme de l'intérêt pendant l'année sur le billet, dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Dispositions

Au moment d'une disposition ou d'une disposition réputée du billet (notamment un achat ou un rachat par la Banque avant l'échéance ou un remboursement par la Banque à l'échéance), un porteur sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où la disposition réelle ou réputée a eu lieu le montant des intérêts (y compris les montants considérés comme des intérêts) qui se sont accumulés sur le billet jusqu'à la date de disposition réelle ou réputée, dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus par ailleurs dans le calcul du revenu du porteur pour l'année où la disposition réelle ou réputée a eu lieu ou une année d'imposition antérieure. Au moment d'une disposition d'un billet par suite d'une conversion d'urgence, le porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la conversion d'urgence a lieu le montant payé à l'égard de l'intérêt accumulé et impayé sur le billet à la date de la conversion d'urgence, dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus par ailleurs dans le calcul du revenu du porteur pour cette année ou pour une année d'imposition antérieure.

Toute prime versée par la Banque à un porteur au moment de l'achat ou du rachat d'un billet (autrement que sur le marché libre de la même façon qu'une telle obligation serait normalement achetée sur le marché libre par un membre du public) sera généralement réputée constituer de l'intérêt reçu par le porteur au moment du paiement dans la mesure où cette prime peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à l'intérêt qui aurait été payé ou payable par la Banque sur le billet pour une année d'imposition de la Banque se terminant après le moment du paiement et qu'elle n'en dépasse pas la valeur à ce moment. Cet intérêt devra être inclus dans le calcul du revenu du porteur de la manière décrite ci-dessus.

En général, au moment de la disposition ou de la disposition réputée de billets, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) égal à l'excédent (ou à l'insuffisance), le cas échéant, du produit de disposition, déduction faite de tout montant inclus dans le revenu du porteur au titre des intérêts et des frais de disposition raisonnables, sur le prix de base rajusté de ces billets pour le porteur immédiatement avant la disposition ou la disposition réputée. Lors d'une conversion d'urgence, le produit de disposition d'un billet et le coût des actions ordinaires reçues correspondront à la juste valeur marchande des actions ordinaires reçues par le porteur au moment de la conversion d'urgence. Le coût d'une action ordinaire ainsi reçue fera l'objet d'un calcul de la moyenne avec le prix de base rajusté pour un porteur de toutes les autres actions ordinaires détenues par le porteur à titre d'immobilisations à ce moment pour que soit établi le prix de base rajusté de chaque action ordinaire.

En règle générale, un porteur est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié du montant de tout gain en capital de ce genre (un « gain en capital imposable ») réalisé dans l'année. Sous réserve des dispositions de la LIR et conformément à celles-ci, un porteur est tenu de déduire la moitié du montant de toute perte en capital de ce genre (une « perte en capital déductible ») subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de l'année, et les pertes en capital déductibles subies dans une année d'imposition excédant les gains en capital imposables réalisés dans l'année d'imposition peuvent être reportées aux trois années d'imposition antérieures ou reportées à toute année d'imposition ultérieure et déduites des gains en capital nets imposables réalisés au cours de ces années. Les gains en capital réalisés par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement.

Impôt supplémentaire remboursable

Le porteur qui est une société privée sous contrôle canadien (au sens de la LIR) peut être tenu de payer un impôt supplémentaire remboursable de 6 2/3 % sur certains revenus de placement, y compris les montants se rapportant aux intérêts et aux gains en capital imposables.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention (la « convention de courtage ») intervenue entre les courtiers et la Banque en date du 18 juin 2015, les courtiers ont convenu d'offrir en vente au Canada, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Banque conformément aux modalités de la convention de courtage, jusqu'à concurrence d'un capital de 1 500 000 000 \$ de billets au prix de 100 \$ par tranche de 100 \$ de capital des billets.

La Banque a convenu d'indemniser les courtiers de certaines obligations. La Banque a convenu de verser aux courtiers une commission de 0,35 \$ pour les services rendus dans le cadre du placement des billets par tranche de 100 \$ de capital des billets vendus.

Il est prévu que la clôture de l'émission des billets aura lieu le ou vers le 24 juin 2015, ou à toute autre date ultérieure dont peuvent convenir la Banque et les courtiers mais, dans tous les cas, au plus tard le 20 juillet 2015.

La Banque se réserve le droit d'accepter et de rejeter toute souscription en totalité ou en partie. Même si les courtiers ont convenu de faire de leur mieux pour vendre les billets, ils ne sont pas tenus d'acheter des billets qui ne sont pas vendus. Les obligations des courtiers aux termes de la convention de courtage peuvent être résiliées, et les courtiers peuvent retirer à leur gré toutes les souscriptions de billets au nom des souscripteurs, à la réalisation de certaines conditions.

Chacun des courtiers peut de temps à autre acheter et vendre des billets sur le marché secondaire, mais aucun courtier n'est tenu de le faire et peut mettre fin aux activités de maintien du marché à tout moment.

Les billets n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la Loi de 1933 et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offerts, vendus ou livrés aux États-Unis d'Amérique, dans ses possessions et autres territoires qui relèvent de sa compétence ni à une personne des États-Unis ou pour le compte ou le bénéfice d'une personne des États-Unis. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont le sens qui leur est attribué (dans leur version anglaise) dans le *Regulation S* pris aux termes de la Loi de 1933.

La Banque a demandé l'inscription des actions ordinaires qui seraient émises lors d'une conversion d'urgence à la cote de la TSX. La Banque demandera également l'inscription des actions ordinaires qui seraient émises lors d'une conversion d'urgence au New York Stock Exchange. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la Banque, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX et du New York Stock Exchange, respectivement.

Valeurs Mobilières TD Inc., l'un des courtiers, est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Du fait de cette propriété, la Banque est un émetteur relié et associé de Valeurs Mobilières TD Inc. aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. La décision de procéder au placement des billets et la détermination des modalités du placement sont le résultat de négociations entre la Banque, d'une part, et les courtiers, d'autre part. Valeurs Mobilières TD Inc. ne recevra aucun avantage dans le cadre du présent placement, si ce n'est sa part de la commission des courtiers payable par la Banque.

Aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« RBC ») est un placeur indépendant dans le cadre du présent placement et n'est pas relié ou associé à la Banque ou à Valeurs Mobilières TD Inc. À ce titre, RBC a participé avec tous les autres courtiers aux réunions de contrôle préalable à l'égard du présent supplément de fixation du prix avec la Banque et ses représentants, a passé en revue le présent supplément de fixation du prix et a eu la possibilité de proposer les modifications au présent supplément de fixation du prix qu'elle jugeait pertinentes. De plus, RBC a participé, avec les autres courtiers, à la structuration et à la fixation du prix du présent placement.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique concernant le placement des billets seront examinées par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Banque, et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des courtiers. Les associés, avocats conseils et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., respectivement, en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % de toute catégorie de titres émis par la Banque.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des billets est Société de fiducie Computershare du Canada ou son mandataire à son principal établissement de Toronto (Ontario).

FACTEURS DE RISQUE

L'investissement dans les billets est assujéti à certains risques, notamment ceux décrits dans le prospectus et ci-après. De temps à autre, le marché boursier connaît de fortes variations des cours et des volumes qui peuvent influencer les cours des billets et des actions ordinaires pour des raisons sans lien avec le rendement de la Banque. De plus, les marchés financiers se caractérisent généralement par le fait que les institutions financières sont étroitement liées. Par conséquent, les difficultés financières auxquelles font face d'autres institutions financières au Canada, aux États-Unis ou dans d'autres pays, ou une perception dans les marchés de ces difficultés, peuvent avoir une incidence défavorable sur la Banque et le cours des billets et des actions ordinaires. En outre, les billets et les actions ordinaires pourraient faire l'objet de fluctuations en raison de facteurs qui influencent les activités de la Banque, notamment l'élaboration de lois ou de règlements, la concurrence, l'évolution technologique et l'activité mondiale des marchés des capitaux.

Conversion automatique en actions ordinaires à la suite d'un événement déclencheur

À la survenance d'un événement déclencheur, un investissement dans les billets deviendra automatiquement un investissement en actions ordinaires entièrement libérées sans le consentement du porteur. Voir « Conversion d'urgence ». Après une conversion d'urgence, le porteur de billets n'aura plus de droits en tant que créancier de la Banque et aura uniquement des droits en tant que porteur d'actions ordinaires. S'il n'y a pas de conversion d'urgence, les réclamations des porteurs de billets ont une certaine priorité de paiement sur les réclamations des porteurs d'actions ordinaires de la Banque. Compte tenu de la nature d'un événement déclencheur, le porteur de billets deviendra un porteur d'actions ordinaires de la Banque lorsque la situation financière de la Banque se détériore. Si la Banque devenait insolvable ou si elle faisait l'objet d'une dissolution après la survenance d'un événement déclencheur, les porteurs d'actions ordinaires pourraient recevoir un montant, le cas échéant, sensiblement inférieur au montant que les porteurs de billets auraient pu recevoir si les billets n'avaient pas été convertis en actions ordinaires. Une conversion d'urgence pourrait également se produire si le gouvernement fédéral du Canada ou un gouvernement provincial du Canada ou un autre organisme gouvernemental du Canada a fourni ou fournira une injection de capitaux ou une aide équivalente, dont les modalités peuvent avoir priorité de rang sur les actions ordinaires, notamment à l'égard du paiement des dividendes et des droits en cas de liquidation.

Un événement déclencheur suppose une détermination subjective indépendante de la volonté de la Banque

La décision quant à la question de savoir si un événement déclencheur se produira constitue une détermination subjective du surintendant selon laquelle la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et que la conversion de tous les instruments d'urgence est raisonnablement probable, compte tenu des autres facteurs ou circonstances que le surintendant considère comme pertinents ou appropriés, pour établir ou maintenir la viabilité de la Banque. Il y a lieu de se reporter à la définition d'« événement déclencheur » dans le supplément de prospectus.

Le Bureau du surintendant des institutions financières (le « BSIF ») a indiqué que le surintendant consultera la Société d'assurance-dépôts du Canada, la Banque du Canada, le ministère des Finances et l'Agence de la consommation en matière financière du Canada avant de déterminer la non-viabilité d'une institution financière. La conversion d'instruments d'urgence pourrait ne pas être suffisante pour restaurer, à elle seule, la viabilité d'une institution, et d'autres mesures d'intervention du secteur public, dont l'apport de liquidités, pourraient être nécessaires avec la conversion des instruments d'urgence pour permettre à l'institution de poursuivre ses activités.

Pour évaluer si la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue, le BSIF a indiqué que le surintendant se penchera, en consultation avec les organismes indiqués ci-dessus, sur tous les faits et toutes les circonstances pertinents. Ces faits et circonstances comprendraient, en plus des autres mesures d'intervention du secteur public, une évaluation, notamment, des critères suivants :

- si les actifs de la Banque sont, de l'avis du surintendant, suffisants pour protéger adéquatement les déposants et les créanciers de la Banque;

- si la Banque a perdu la confiance des déposants ou des autres créanciers et du grand public (par exemple une difficulté accrue d'obtenir du financement à court terme ou à le reconduire);
- de l'avis du surintendant, les fonds propres réglementaires de la Banque ont atteint un niveau pouvant influencer négativement sur les déposants et les créanciers ou s'ils se dégradent de manière à ce que cela se produise;
- si la Banque a été incapable de rembourser un passif devenu dû et payable ou si, de l'avis du surintendant, elle ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses passifs au fur et à mesure qu'ils sont échus et deviennent payables;
- si la Banque ne s'est pas conformée à une ordonnance, émise par le surintendant, visant à augmenter ses fonds propres;
- si, de l'avis du surintendant, il y a d'autres situations en ce qui concerne la Banque qui pourraient causer un préjudice important aux intérêts de ses déposants ou de ses créanciers, ou aux propriétaires des actifs qu'elle administre; et
- si la Banque n'est pas en mesure de se recapitaliser de son propre chef en émettant des actions ordinaires ou d'autres formes de fonds propres réglementaires (par exemple, aucun investisseur ou groupe d'investisseurs n'est disposé à investir, ou en mesure de le faire, en quantité suffisante ou pour une période qui permettra la viabilité de la Banque, et rien ne permet de croire qu'un investisseur de ce genre se présentera à court terme sans que les instruments d'urgence ne soient convertis).

Si une conversion d'urgence se produit, les intérêts des déposants, des autres créanciers de la Banque et des porteurs de titres de la Banque qui ne constituent pas des instruments d'urgence auront alors priorité de rang sur les porteurs d'instruments d'urgence, y compris les billets. Le surintendant se réserve le pouvoir discrétionnaire total de décider si un événement déclencheur est survenu ou non, même s'il a été décidé que la Banque n'est plus viable ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être. Le cas échéant, les porteurs de billets pourraient encourir des pertes en raison de la mise à exécution d'autres mécanismes de résolution, y compris la liquidation.

Le nombre et la valeur des actions ordinaires devant être reçues à la suite d'une conversion d'urgence peuvent varier

Le nombre d'actions ordinaires devant être reçues contre chaque billet à la suite d'une conversion d'urgence est calculé d'après le cours en vigueur des actions ordinaires immédiatement avant un événement déclencheur, sous réserve du cours plancher. Voir « Conversion d'urgence ». S'il survient une conversion d'urgence à un moment où le cours des actions ordinaires est inférieur au cours plancher, les investisseurs recevront des actions ordinaires d'un cours global inférieur à la valeur des billets qui sont convertis.

La Banque prévoit avoir de temps à autre d'autres titres subordonnés et actions privilégiées en circulation qui seront automatiquement convertis en actions ordinaires lors d'un événement déclencheur. D'autres titres subordonnés et actions privilégiées qui sont convertibles en actions ordinaires lors d'un événement déclencheur peuvent également utiliser un cours plancher réel inférieur à celui applicable aux billets pour déterminer le nombre maximum d'actions ordinaires devant être émises aux porteurs de ces instruments lors d'une conversion d'urgence. Par conséquent, les porteurs des billets recevront des actions ordinaires aux termes d'une conversion d'urgence à un moment où d'autres titres subordonnés et actions privilégiées sont convertis en actions ordinaires, possiblement à un taux de conversion qui est plus favorable au porteur de ces instruments que le taux applicable aux billets, ce qui entraînerait une dilution importante pour les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs de billets qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires lors de l'événement déclencheur.

Les actions ordinaires reçues lors d'une conversion d'urgence pourraient subir une dilution supplémentaire

Dans les circonstances entourant un événement déclencheur, le surintendant ou une autre autorité ou agence gouvernementale peut également exiger que d'autres mesures soient prises pour rétablir ou maintenir la viabilité de la Banque, comme l'exercice de pouvoirs de recapitalisation interne mentionnés à la rubrique « Faits nouveaux », l'injection de nouveaux capitaux et l'émission d'actions ordinaires supplémentaires ou d'autres titres. Par conséquent, les porteurs des billets recevront des actions ordinaires aux termes d'une conversion d'urgence au moment où les titres de créance de premier rang de la Banque pourront être convertis en actions ordinaires, possiblement à un taux de conversion qui est plus favorable pour les porteurs de ces obligations que le taux applicable aux billets, et des actions ordinaires supplémentaires ou d'autres titres prenant égalité de rang avec les actions ordinaires peuvent être émis, causant ainsi une dilution importante pour les porteurs des actions ordinaires et les porteurs des billets qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires lors d'un événement déclencheur.

Circonstances d'une conversion d'urgence et effet sur le cours

La survenance d'un événement déclencheur est assujettie à une détermination subjective de la part du surintendant selon laquelle la conversion de tous les instruments d'urgence devrait raisonnablement établir ou maintenir la viabilité de la Banque. Voir la définition d'« événement déclencheur » dans le supplément de prospectus. Par conséquent, une conversion d'urgence pourrait se produire dans des circonstances indépendantes de la volonté de la Banque. Également, même lorsque le marché s'attend à ce que le surintendant déclenche un événement déclencheur, ce dernier peut choisir de ne pas prendre cette mesure. En raison de l'incertitude inhérente à l'égard de la détermination du moment où doit survenir une conversion d'urgence, il est difficile de prévoir le moment, le cas échéant, où les billets seront obligatoirement convertis en actions ordinaires. Par conséquent, les tendances de négociation relatives aux billets ne suivront pas nécessairement les tendances de négociation relatives à d'autres types de titres convertibles ou échangeables. Il y a lieu de s'attendre à ce que toute indication, qu'elle soit réelle ou perçue, que la Banque penche vers un événement déclencheur aura une incidence défavorable sur le cours des billets et des actions ordinaires, que cet événement déclencheur ait réellement lieu ou non.

Notes de crédit

Les changements réels ou prévus touchant la notation des billets peuvent influencer sur la valeur marchande des billets. En outre, les changements réels ou prévus touchant la notation peuvent influencer sur le coût auquel la Banque peut négocier ou obtenir du financement et, par ricochet, sur ses liquidités, son activité, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation.

Priorité de rang en cas d'insolvabilité ou de liquidation

Les billets sont des titres secondaires non garantis directs de la Banque, à la condition que ces billets n'aient pas été convertis en actions ordinaires à la suite d'un événement déclencheur, de rang égal à celui des autres titres secondaires de la Banque advenant son insolvabilité ou sa liquidation. Si la Banque devient insolvable ou est liquidée alors que les billets demeurent en circulation, ses actifs devront être affectés au règlement du passif-dépôts et des titres de rang supérieur et prioritaire avant que des paiements puissent être faits sur les billets, les autres titres secondaires et les actions ordinaires. Sous réserve des exigences en matière de capital réglementaire de la Banque, il n'y a pas de limite imposée quant à sa capacité de contracter des emprunts supplémentaires au moyen de titres subordonnés.

À la survenance d'une conversion d'urgence des billets, les modalités de ces billets relatives à la priorité de rang et aux droits en cas de liquidation ne seront pas pertinentes puisque ces titres auront été convertis en actions ordinaires prenant rang égal avec toutes les autres actions ordinaires en circulation. Si la Banque devenait insolvable ou si elle faisait l'objet d'une dissolution après la survenance d'un événement déclencheur, les porteurs d'actions ordinaires pourraient recevoir un montant, le cas échéant, sensiblement inférieur à ce que les porteurs de billets auraient pu recevoir si les billets n'avaient pas été convertis en actions ordinaires.

Fluctuations des taux d'intérêt

Les taux d'intérêt en vigueur influenceront sur la valeur marchande des billets. En supposant que tous les autres facteurs demeurent les mêmes, la valeur marchande des billets diminuera à mesure que les taux d'intérêt applicables à des titres d'emprunt comparables augmenteront, et elle augmentera à mesure que les taux d'intérêt applicables à des titres d'emprunt comparables baisseront.

Risques liés au réinvestissement

Les billets peuvent être rachetés, au seul gré de la Banque mais avec l'approbation préalable du surintendant, à compter du 24 juin 2020. Les billets peuvent également être rachetés avant le 24 juin 2020, au gré de la Banque mais avec l'approbation préalable du surintendant, en tout temps à compter d'une date d'événement de réglementation ou de la date de la survenance d'un événement fiscal. Si les billets sont rachetés avant leur date d'échéance, les investisseurs seront exposés au risque lié au réinvestissement puisqu'il pourrait ne pas être possible de réinvestir dans des titres présentant un risque et un rendement analogues à ceux des billets. Si les billets ne sont pas rachetés le 24 juin 2020, les investisseurs seront par la suite exposés à l'incertitude entourant à la fois le taux d'intérêt payable sur les billets, lequel fluctuera trimestriellement en fonction du taux des acceptations bancaires applicable, et à la durée restante des billets, laquelle sera tributaire du rachat éventuel des billets avant leur date d'échéance. Si les billets ne sont pas rachetés avant leur date d'échéance, le capital exigible sur les billets ne sera pas payable avant la date d'échéance du 24 juin 2025.

ATTESTATION DES COURTIERS

Le 18 juin 2015

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) Patrick Scace

Par : (signé) Peter Hawkrigg

BMO NESBITT BURNS
INC.

MARCHÉ MONDIAUX
CIBC INC.

VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.

FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) Michael Cleary

Par : (signé) Shannan M.
Levere

Par : (signé) A. Thomas
Little

Par : (signé) Maxime Brunei

Par : (signé) Graham Fry

MERILL LYNCH CANADA INC.

Par : (signé) Adam Howard

VALEURS MOBILIÈRES HSBC
(CANADA) INC.

VALEURS MOBILIÈRES
BANQUE LAURENTIENNE INC.

PLACEMENTS MANUVIE
INCORPORÉE

Par : (signé) Sean Rosas

Par : (signé) Michel Richard

Par : (signé) David MacLeod

Supplément de prospectus au prospectus préalable de base simplifié daté du 4 décembre 2014

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts aux présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 4 décembre 2014 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, et chacun des documents réputés être intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié, dans sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Nouvelle émission

Le 18 juin 2015

Supplément de prospectus



La Banque Toronto-Dominion
(banque canadienne)

8 950 000 000 \$

Billets à moyen terme

**(fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV))
(titres secondaires)**

La Banque Toronto-Dominion (la « Banque ») peut occasionnellement offrir et émettre des billets à moyen terme (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (les « billets ») échéant à au moins un an pour un capital global maximum de 8 950 000 000 \$ (ou l'équivalent dans une autre devise ou unité monétaire) pendant la période de validité du prospectus préalable de base simplifié de la Banque daté du 4 décembre 2014 (le « prospectus »), y compris toute modification qui y est apportée. Ce capital global peut être réduit par suite de la vente par la Banque d'autres titres aux termes d'un autre supplément de prospectus au prospectus. Les billets peuvent être émis en tant que débentures portant intérêt à des taux d'intérêt que la Banque fixe à l'occasion, ou en tant que débentures ne portant pas intérêt émises à escompte. Voir « Description des billets ».

La norme canadienne 44-102 des autorités canadiennes en valeurs mobilières permet d'omettre dans le présent supplément de prospectus (le « supplément de prospectus ») certaines modalités des billets qui seront fixées au moment du placement et de la vente des billets et qui seront incluses dans un ou plusieurs suppléments de fixation du prix (chacun un « supplément de fixation du prix ») intégrés par renvoi aux présentes, tel qu'il est plus amplement décrit à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». Par conséquent, les modalités variables propres à tout placement d'une série de billets (notamment, s'il y a lieu, le capital global des billets offerts; la devise; les dates d'émission et de livraison; la date d'échéance; le prix d'offre; le taux d'intérêt (fixe ou variable et, s'il est variable, le mode de calcul de celui-ci); les dates de paiement d'intérêt; les dispositions de rachat au gré de l'émetteur, de conversion, d'échange, de fonds d'amortissement ou de rachat; l'identité des preneurs fermes ou des placeurs pour compte (chacun un « courtier en valeurs » et, collectivement, les « courtiers en valeurs ») et la rémunération de ceux-ci; le mode de placement; la forme des billets et le produit revenant à la Banque) figureront dans un ou plusieurs suppléments de fixation du prix qui accompagneront le présent supplément de prospectus. La Banque se réserve le droit d'établir dans un supplément de fixation du prix les modalités variables propres à un placement d'une série de billets qui ne s'inscrivent pas dans les options et paramètres énoncés dans le présent supplément de prospectus. Voir « Description des billets ».

Les billets seront émis en une ou plusieurs séries de débentures aux termes d'un ou de plusieurs actes de fiducie complémentaires à un acte de fiducie (l'« acte de fiducie ») daté du 1^{er} novembre 2005 intervenu entre la Banque et la Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire. En outre, la Banque peut offrir des billets aux termes d'un autre acte de fiducie, dont les modalités seraient décrites dans le supplément de fixation du prix relativement à ce placement de billets.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, conformément aux normes de fonds propres adoptées par le Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) (le « surintendant »), les instruments de fonds propres non ordinaires émis après le 1^{er} janvier 2013, notamment les billets, doivent comprendre des conditions prévoyant la conversion intégrale et permanente de ces titres en actions ordinaires (les « actions ordinaires ») de la Banque advenant certains événements déclencheurs relatifs à la viabilité financière (les « dispositions FPUNV ») pour qu'ils soient admissibles en tant que fonds propres réglementaires. Les conditions précises des dispositions FPUNV des billets que la Banque émet au moyen du présent supplément de prospectus seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de fixation du prix relatifs à ces billets.

Les billets constitueront des obligations générales directes non garanties de la Banque, faisant partie des titres secondaires aux fins de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « loi sur les banques »), ayant au moins égalité de rang avec tous les autres titres secondaires non garantis de la Banque occasionnellement émis et en circulation. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque, les créances attestées par des débetures émises par la Banque, y compris les billets émis aux termes des présentes, si un événement déclencheur (au sens des présentes) ne s'est pas produit comme le prévoient les dispositions FPUNV précises applicables aux billets, seront subordonnées, quant au droit de paiement, au paiement préalable et intégral du passif-dépôts de la Banque et de tous les autres éléments de passif de la Banque, à l'exception des éléments de passif qui, selon leurs modalités, ont égalité de rang avec les créances attestées par ces débetures ou leur sont subordonnées quant au droit de paiement.

Advenant un événement déclencheur, les billets seront automatiquement et immédiatement convertis en actions ordinaires (une « conversion d'urgence ») qui prendront rang égal avec toutes les autres actions ordinaires. Les investisseurs devraient donc examiner attentivement l'information concernant la Banque, les billets, les actions ordinaires et les conséquences d'un événement déclencheur, incluse et intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le supplément de fixation du prix applicable.

Les billets ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada).

À l'heure actuelle, il n'est pas prévu que les billets seront inscrits à la cote d'une Bourse ou à un système de cotation; **il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Ainsi, il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » dans le prospectus ou le supplément de fixation du prix applicable.**

TAUX SUR DEMANDE

La Banque peut vendre les billets à des courtiers en valeurs ou par l'entremise de courtiers en valeurs agissant en qualité de preneurs fermes. Elle peut aussi vendre les billets à un ou plusieurs souscripteurs directement ou par l'entremise de courtiers en valeurs agissant en qualité de placeurs pour compte. Un ou plusieurs suppléments de fixation du prix relatifs à chaque placement d'une série de billets préciseront l'identité de chacun des courtiers en valeurs relativement à ce placement, ainsi que les modalités de ce placement, notamment, s'il y a lieu, le produit revenant à la Banque, les escomptes ou commissions de prise ferme, et tous autres escomptes ou concessions qui seront accordés ou réaccordés aux courtiers en valeurs. Voir « Mode de placement ».

Le placement des billets est subordonné à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Banque.

TABLE DES MATIÈRES

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-3
DESCRIPTION DES BILLETS.....	S-4
MODE DE PLACEMENT	S-6
EMPLOI DU PRODUIT	S-7
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	S-8
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	S-8

À moins d'indication contraire, les termes et expressions utilisés dans le présent supplément de prospectus s'entendent au sens qui leur est attribué dans le prospectus.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi au prospectus uniquement aux fins des billets qui seront émis aux termes des présentes. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi au prospectus, et il y a lieu de consulter le prospectus pour en connaître tous les détails. De plus, les documents suivants déposés auprès du surintendant et des diverses commissions en valeurs mobilières ou autorités analogues au Canada sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus :

- i) la circulaire de procuration de la direction datée du 22 janvier 2015; et
- ii) les états financiers intermédiaires consolidés pour les périodes de trois et de six mois terminées le 30 avril 2015, avec les états financiers consolidés comparatifs pour les périodes de trois et de six mois terminées le 30 avril 2014, et le rapport de gestion de la Banque s'y rapportant.

L'ensemble des circulaires de sollicitation de procurations par la direction, notices annuelles, états financiers consolidés vérifiés, états financiers non vérifiés intermédiaires, déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles) ou déclarations d'acquisition d'entreprise, tels qu'ils sont déposés par la Banque auprès des diverses commissions de valeurs mobilières ou autorités analogues du Canada conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières applicable après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du placement des billets aux termes des présentes sont réputés être intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

Un supplément de fixation du prix décrivant les modalités variables propres à un placement d'une série de billets et renfermant tout autre renseignement que la Banque peut décider d'y inclure sera remis aux souscripteurs de cette série de billets avec le présent supplément de prospectus et le prospectus, et sera réputé intégré par renvoi au présent supplément de prospectus et au prospectus à la date du supplément de fixation du prix uniquement aux fins des billets émis aux termes de ce supplément de fixation du prix. Chaque supplément de fixation du prix, sauf un supplément de fixation du prix qui ne renferme que des modalités variables propres à un placement d'une série de billets, sera déposé auprès des commissions des valeurs mobilières compétentes ou d'organismes analogues dans les deux jours ouvrables qui suivent la première date d'envoi ou de livraison de ce supplément de fixation du prix à un souscripteur ou un souscripteur éventuel de ces billets.

Les ratios de couverture par les bénéfices seront mis à jour au besoin et déposés chaque trimestre auprès des diverses commissions des valeurs mobilières et autorités analogues du Canada, soit par voie de suppléments de prospectus au prospectus ou d'annexes jointes aux états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés et états financiers consolidés annuels vérifiés de la Banque, et ils seront considérés comme intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus à l'égard du placement de billets auquel il se rapporte.

Toute déclaration contenue dans le prospectus, dans le présent supplément de prospectus ou dans un autre document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément

qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputé être une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, n'est réputée faire partie intégrante du présent prospectus.

DESCRIPTION DES BILLETS

Le texte qui suit résume les principales caractéristiques dont sont assortis les titres secondaires de la Banque que représenteront les billets; ce résumé ne se veut pas exhaustif. Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, les caractéristiques des billets énoncées dans la présente rubrique intitulée « Description des billets » s'appliqueront à chacune des séries de billets que la Banque peut offrir. Les billets constitueront des titres d'emprunt de la Banque, tel qu'il est décrit à la rubrique « Description des titres d'emprunt » dans le prospectus. Il y a lieu de se reporter à l'acte de fiducie dont il est fait mention ci-dessous pour le libellé intégral de ces caractéristiques.

Généralités

Les billets seront émis en une ou plusieurs séries de débentures aux termes de l'acte de fiducie. Le capital global des débentures (y compris les billets) pouvant être émis aux termes de l'acte de fiducie est illimité. La Banque peut en outre offrir des billets au moyen d'un autre acte de fiducie, dont les modalités seraient précisées dans le supplément de fixation du prix se rapportant au placement de ces billets.

Le présent supplément de prospectus vise le placement de billets d'un capital global maximum de 8 950 000 000 \$ (ou l'équivalent dans une autre devise ou unité monétaire) échéant à au moins un an.

Statut et subordination

Les billets seront des obligations directes non garanties de la Banque, faisant partie des titres secondaires aux fins de la loi sur les banques, ayant au moins égalité de rang avec les autres titres secondaires de la Banque occasionnellement émis et en circulation. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque, les créances attestées par les débentures émises par la Banque, y compris les billets émis aux termes des présentes, si un événement déclencheur (au sens des présentes) ne s'est pas produit comme le prévoient les dispositions FPUNV précises applicables aux billets, seront subordonnées, quant au droit de paiement, au paiement prioritaire et intégral du passif-dépôts de la Banque et de tous les autres éléments de passif de la Banque, à l'exception des éléments de passif qui, selon leurs modalités, ont égalité de rang avec les dettes attestées par ces débentures ou leur sont subordonnés quant au droit de paiement. Advenant un événement déclencheur, les dispositions relatives à la subordination des billets ne seront plus applicables puisque les billets seront convertis en actions ordinaires qui prendront rang égal avec toutes les autres actions ordinaires.

Conversion des billets en actions ordinaires advenant un événement déclencheur

Le supplément de fixation du prix applicable décrira les conditions relatives à l'échange ou à la conversion des billets, y compris la conversion des billets en actions ordinaires advenant un événement déclencheur.

Aux fins de ce qui précède :

« événement déclencheur » s'entend au sens de la ligne directrice – Normes de fonds propres (NFP), Chapitre 2 – Définition des fonds propres, du Bureau du surintendant des institutions financières Canada, entrée en vigueur en décembre 2014, tel que le BSIF peut la modifier ou la remplacer, le cas échéant, qui prévoit actuellement que constitue un événement déclencheur chacun des événements suivants :

- a) le surintendant annonce publiquement que la Banque a été avisée par écrit qu'il ne l'estime plus viable, ou sur le point de le devenir, et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis et après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres

circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la vente sera rétablie ou maintenue; ou

- b) l'administration fédérale ou une administration provinciale canadienne annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part du gouvernement du Canada ou de l'administration d'une province ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou un agent de celle-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé la Banque non viable.

Par dérogation à quelque autre disposition des billets, une conversion d'urgence des billets ne constitue pas un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie.

Les billets ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada).

Forme des billets

À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable et sauf tel qu'il est précisé ci-après, chaque série de billets sera émise sous forme d'« inscription en compte uniquement » et doit être souscrite, transférée, convertie, échangée ou rachetée, selon le cas, par l'entremise d'adhérents (« adhérents ») au service de dépôt de Services de dépôt et de compensation CDS Inc. ou un remplaçant ou son prête-nom (collectivement, « CDS »). Chaque courtier en valeurs désigné dans un supplément de fixation du prix relatif à l'émission d'une série de billets sera un adhérent. À la clôture de chaque placement d'une série de billets, la Banque veillera à ce qu'un ou des certificats globaux attestant les billets (chacun, un « billet global ») soient livrés à CDS et immatriculés au nom de CDS ou fera en sorte que les billets soient émis ou authentifiés d'une autre façon qu'au moyen d'un certificat (les « billets sans certificat »), selon le cas. Sauf tel qu'il est décrit ci-après ou dans le supplément de fixation du prix applicable, aucun souscripteur de billets n'aura droit à un certificat ou à un autre titre de la Banque ou de CDS attestant qu'il en est propriétaire, et aucun souscripteur ne figurera dans les registres tenus par CDS, sauf par l'intermédiaire d'un compte d'inscription d'un adhérent agissant pour le compte de ce souscripteur. Chaque souscripteur de billets recevra une confirmation d'ordre d'achat du courtier en valeurs par l'entremise duquel les billets sont souscrits conformément aux pratiques et procédures de ce courtier en valeurs. Les pratiques des courtiers en valeurs peuvent varier, mais les confirmations d'ordres sont généralement délivrées sans délai après l'exécution d'un ordre de client. CDS sera responsable de l'établissement et de la tenue des comptes d'inscription pour ses adhérents qui ont des participations dans chacune des séries de billets. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans le présent supplément de prospectus, un porteur de billets s'entend du propriétaire de la participation véritable dans les billets.

Si le système d'« inscription en compte uniquement » cesse d'exister ou si la Banque établit ou si CDS avise la Banque par écrit que CDS ne veut plus ou ne peut plus s'acquitter adéquatement de ses responsabilités en qualité de dépositaire à l'égard des billets, et que la Banque ne peut trouver un successeur compétent, ou que la Banque décide à son gré ou est tenue par la loi de retirer les billets du système d'« inscription en compte uniquement », des certificats matériels attestant les billets (les « billets attestés par un certificat ») seront alors émis sous forme entièrement nominative aux porteurs ou à leur prête-nom. De plus, si la Banque y a préalablement consenti et que le supplément de fixation du prix applicable le prévoit, des billets attestés par un certificat peuvent être émis aux porteurs de billets ou à leur prête-nom.

Paiement du capital et de l'intérêt

Il y a lieu de se reporter à la rubrique intitulée « Inscription en compte seulement – Services de dépôt et de compensation CDS inc. – Versements et livraisons » dans le prospectus en ce qui a trait au paiement du capital et de l'intérêt sur les billets attestés par des billets globaux ou des billets sans certificat. Le paiement du capital et de l'intérêt sur un billet attesté par un certificat sera effectué de la manière prévue dans le supplément de fixation du prix applicable et l'acte de fiducie complémentaire s'y rapportant.

Modalités variables particulières

Les modalités variables propres à un placement d'une série de billets (notamment, selon le cas et sans limitation, le capital global des billets offerts; la monnaie ou l'unité monétaire; les dates d'émission et de livraison; la date d'échéance; le prix d'offre; le taux d'intérêt (fixe ou variable et, s'il est variable, le mode de calcul de celui-ci); les dates de paiement d'intérêt; les dispositions de rachat au gré de l'émetteur, de conversion (y compris une conversion d'urgence), d'échange, de fonds d'amortissement ou de rachat; l'identité des courtiers en valeurs; la rémunération payable aux courtiers en valeurs; le mode de placement; la forme des billets et le produit revenant à la Banque) seront précisés dans un ou plusieurs suppléments de fixation du prix qui accompagneront le présent supplément de prospectus. La Banque se réserve le droit d'établir dans un supplément de fixation du prix des modalités variables propres à un placement de billets qui ne s'inscrivent pas dans les options et paramètres énoncés dans le présent supplément de prospectus.

Transfert des billets

Il y a lieu de se reporter à la rubrique intitulée « Inscription en compte seulement – Services de dépôt et de compensation CDS inc. – Transfert, conversion et rachat de titres » dans le prospectus en ce qui a trait aux transferts des billets attestés par des billets globaux ou de billets sans certificat. Le titre des billets attestés par un certificat sera transférable sur remise des billets attestés par un certificat, ainsi qu'un formulaire ou un acte de transfert signé et jugé satisfaisant par la Banque, à un bureau de transfert désigné de la Banque.

Modification

L'acte de fiducie et les droits des porteurs des débetures émises aux termes de l'acte de fiducie, y compris les billets, peuvent dans certaines circonstances faire l'objet de modifications, si celles-ci sont autorisées par voie de résolution spéciale. À cette fin, l'acte de fiducie contient, entre autres, des dispositions suivant lesquelles des résolutions spéciales engagent tous les porteurs de débetures. On entend par « résolution spéciale », essentiellement, une résolution adoptée à une assemblée de porteurs de débetures par les porteurs représentant au moins 66 $\frac{2}{3}$ % du capital des débetures dont les droits de vote ont été exercés à l'égard de la résolution à l'assemblée, à laquelle un quorum, tel que le prévoit l'acte de fiducie, existe, ou adoptée au moyen d'une résolution contenue dans un ou plusieurs documents écrits et signés par les porteurs d'au moins 66 $\frac{2}{3}$ % du capital des débetures alors en circulation. Il est par ailleurs prévu dans l'acte de fiducie qu'une approbation supplémentaire doit être obtenue, suivant le même pourcentage, des porteurs d'une série de débetures si les droits des porteurs de cette série sont touchés dans une mesure qui diffère sensiblement de celle d'autres séries. La Banque peut également offrir des billets au moyen d'un autre acte de fiducie, dont les modalités seraient décrites dans le supplément de fixation du prix se rapportant à ce placement de billets.

Toute modification de l'acte de fiducie ou des billets ayant une incidence sur la comptabilisation des billets en tant que fonds propres réglementaires aux termes des normes de fonds propres pour les banques comme les interprète le surintendant doit être approuvée au préalable par le surintendant.

Droits des porteurs

Les droits du porteur d'un billet attesté par un certificat global ou un billet sans certificat, y compris les droits de vote, doivent être exercés par l'entremise d'un adhérent conformément aux règles et procédures de CDS.

Lois applicables

L'acte de fiducie et les billets sont régis par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables et sont interprétés conformément à celles-ci. La Banque peut également offrir des billets au moyen d'un autre acte de fiducie, dont les modalités seraient décrites dans le supplément de fixation du prix se rapportant à ce placement de billets.

MODE DE PLACEMENT

La Banque peut vendre des billets à des courtiers en valeurs ou par l'entremise de courtiers en valeurs agissant en qualité de preneurs fermes et peut également vendre des billets à un ou plusieurs souscripteurs directement ou par l'entremise de courtiers en valeurs agissant en qualité de placeurs pour compte. Les billets peuvent être occasionnellement vendus dans

le cadre d'une ou de plusieurs opérations à un ou à des prix fixes sujets à changement, aux cours en vigueur au moment de la vente, à des prix liés à ces cours en vigueur, ou à des prix négociés avec les souscripteurs.

Un ou plusieurs suppléments de fixation du prix préciseront les modalités d'un placement d'une série de billets, notamment l'identité des courtiers en valeurs, le prix d'offre, le produit revenant à la Banque, les escomptes ou commissions de prise ferme ou de placement pour compte qui seront versés à des courtiers en valeurs, ainsi que les escomptes, décotes ou commissions accordés ou réaccordés ou payés par des courtiers en valeurs à d'autres courtiers en valeurs.

La Banque peut vendre directement les billets à des prix et à des conditions convenus par elle et le souscripteur ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte occasionnellement désignés par la Banque. Tout placeur pour compte participant au placement et à la vente des billets sera identifié, et toute commission payable par la Banque à ce placeur pour compte sera indiquée dans le supplément de fixation du prix applicable. À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, tout placeur pour compte agit en cette qualité pendant la période de sa nomination.

Si les services de preneurs fermes sont utilisés dans le cadre de la vente, les billets seront acquis par les preneurs fermes pour leur propre compte et pourront être revendus de temps à autre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, y compris des opérations de gré à gré, à un prix d'offre fixe ou à des prix variables déterminés au moment de la vente, aux cours en vigueur au moment de la vente ou à des prix liés à ces cours en vigueur. Les obligations des preneurs fermes de souscrire ces billets seront assujetties à certaines conditions suspensives, et les preneurs fermes seront tenus de souscrire tous les billets offerts par le supplément de fixation du prix si l'un de ces billets est souscrit.

Tout prix d'offre et tout escompte ou décote accordé ou réaccordé ou versé aux courtiers en valeurs peut être modifié de temps à autre. La Banque peut convenir de verser aux courtiers en valeurs une rémunération pour divers services reliés à l'émission et à la vente des billets offerts aux présentes. Une telle rémunération sera prélevée sur les fonds généraux de la Banque. Les courtiers en valeurs qui participent au placement de titres peuvent avoir droit, aux termes des conventions devant être conclues avec la Banque, à une indemnisation par cette dernière à l'égard de certaines obligations, y compris les obligations aux termes de la législation en valeurs mobilières, ou à un apport relatif aux versements que ces courtiers en valeurs peuvent être tenus d'effectuer à cet égard.

Chacune des séries de billets constituera une nouvelle émission de titres à l'égard desquels il n'existe aucun marché établi pour leur négociation. Sauf indication contraire dans un supplément de fixation du prix relatif à une série de billets, les billets ne seront pas inscrits à la cote de quelque Bourse ou système de cotation. Dans le cadre d'un placement de billets, les courtiers en valeurs peuvent, sous réserve de ce qui précède, attribuer des billets en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des billets offerts à un niveau supérieur à celui qui serait fixé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment. Un courtier en valeurs auquel ou par l'entremise duquel la Banque vend des billets aux fins de leur placement et vente auprès du public peut maintenir un marché pour la négociation des billets, sans toutefois y être tenu, et il peut interrompre toute activité de maintien d'un marché à tout moment sans avis. Aucune garantie ne peut être donnée quant au développement d'un marché pour la négociation des billets de quelque série, ni quant à la liquidité d'un tel marché.

Si le supplément de fixation du prix applicable relatif à une série particulière de billets le prévoit expressément, la Banque permettra aux courtiers en valeurs de solliciter auprès de certaines institutions des offres d'achat de billets de cette série auprès de la Banque aux termes de contrats de vente avec livraison différée qui prévoient le paiement et la livraison à une date ultérieure. Ces contrats ne seront subordonnés qu'aux conditions prévues dans le supplément de fixation du prix applicable qui précisera la rémunération payable pour la sollicitation de ces contrats.

EMPLOI DU PRODUIT

Sauf indication contraire dans un supplément de fixation du prix, le produit net que la Banque tirera de la vente des billets sera ajouté à ses fonds généraux. Les billets sont admissibles en tant que capitaux catégorie 2 de la Banque. Sous réserve des capitaux maximums réglementaires, la Banque a l'intention que les émissions de billets soient admissibles en tant que capitaux catégorie 2 de la Banque. Tous les frais afférents à un placement d'une série de billets, y compris la rémunération versée aux courtiers en valeurs, seront payés sur les fonds généraux de la Banque. La Banque peut occasionnellement émettre des titres d'emprunt et contracter d'autres emprunts autrement que par l'émission de billets aux termes du présent supplément de prospectus.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Ernst & Young s.r.l., Comptables Agréés, Toronto (Ontario), est le vérificateur externe qui a préparé les rapports des vérificateurs aux actionnaires portant sur le bilan consolidé de la Banque aux 31 octobre 2014 et 2013 et sur les états consolidés des résultats, sur l'avoir des actionnaires, sur le résultat étendu et sur les flux de trésorerie pour chacun des exercices alors terminés. Ernst & Young s.r.l. est indépendante de la Banque au sens des règles de conduite professionnelle de l'Institut Canadien des Comptables Agréés et du Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis.

Certaines questions d'ordre juridique concernant le placement des billets offerts seront examinées par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte de la Banque. En date des présentes, les associés, avocats-conseils et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres émis et en circulation de la Banque ou de quelque personne morale ayant des liens avec la Banque ou membre de son groupe.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les billets sera Société de fiducie Computershare du Canada ou son mandataire à son bureau principal de Toronto.

Prospectus préalable de base simplifié

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus simplifié. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus simplifié est un prospectus préalable de base et a été déposé dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié sur demande adressée au secrétaire de La Banque Toronto-Dominion, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) Canada, M5K 1A2 (téléphone : 416-308-6963) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Nouvelle émission

Le 4 décembre 2014

Prospectus préalable de base simplifié



La Banque Toronto-Dominion (banque canadienne)

10 000 000 000 \$

Titres d'emprunt (titres secondaires)

Actions ordinaires

Actions privilégiées de premier rang, catégorie A

Bons de souscription d'actions privilégiées

Reçus de souscription

La Banque Toronto-Dominion (la « Banque ») peut occasionnellement offrir et émettre les titres suivants : i) des titres d'emprunts non garantis (« titres d'emprunts »); ii) des actions ordinaires (« actions ordinaires »); iii) des actions privilégiées de premier rang, catégorie A (« actions privilégiées »); iv) des bons de souscription d'actions privilégiées (« bons de souscription »); et v) des reçus de souscription (« reçus de souscription ») ou toute combinaison de ceux-ci. Les titres d'emprunt, les actions ordinaires, les actions privilégiées, les bons de souscription et les reçus de souscription (collectivement, les « titres ») offerts aux présentes peuvent être offerts séparément ou ensemble, en des montants, à des prix et à des conditions devant être énoncées dans un supplément de prospectus qui est joint au présent au prospectus préalable (un « supplément de prospectus »). Toute l'information qui est omise du présent prospectus préalable de base simplifié (le « prospectus ») sera contenue dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux souscripteurs avec le présent prospectus. La Banque peut vendre jusqu'à concurrence de 10 000 000 000 \$ du prix d'offre initial global des titres (ou l'équivalent en dollars canadiens si les titres sont libellés en une autre monnaie ou unité monétaire que le dollar canadien) pendant la période de 25 mois où le présent prospectus, y compris toutes modifications, demeure valide. Tous les montants dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens, à moins d'indication contraire.

Les modalités particulières des titres à l'égard desquels le présent prospectus est remis seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable et peuvent comprendre, selon le cas : i) dans le cas des titres d'emprunts, la désignation précise, le montant en capital global, la monnaie ou l'unité monétaire avec laquelle les titres d'emprunt peuvent être souscrits, l'échéance, les dispositions d'intérêt, les coupures autorisées, le prix d'offre, toutes modalités de rachat au gré de la Banque ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion et toutes autres modalités particulières; ii) dans le cas des actions ordinaires, le nombre d'actions et le prix d'offre; iii) dans le cas des actions privilégiées, la désignation de la série visée, le produit brut global, le nombre d'actions offertes, le prix d'émission, le taux de dividendes, les dates de versement des dividendes, les modalités de rachat au gré de la Banque ou du

porteur, les modalités d'échange ou de conversion et toutes autres modalités particulières; iv) dans le cas des bons de souscription, la désignation, le nombre et les modalités des actions privilégiées pouvant être achetées à l'exercice des bons de souscription, les procédures qui entraîneront le rajustement de ces nombres, le prix d'exercice, les dates et périodes d'exercice, la monnaie d'émission des bons de souscription et toutes autres modalités particulières; et v) dans le cas des reçus de souscription, le nombre de reçus de souscription offerts, le prix d'émission, les modalités d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas, et toutes autres modalités particulières.

Les actions ordinaires en circulation sont actuellement inscrites à la cote des Bourses de Toronto et de New York, et les actions privilégiées en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.

Le présent prospectus ne vise pas l'émission de titres d'emprunt à l'égard desquels le remboursement du capital et/ou le versement de l'intérêt peuvent être établis, en totalité ou en partie, en fonction d'un ou de plusieurs intérêts sous-jacents dont, par exemple, un titre de participation ou d'emprunt, une mesure statistique du rendement économique ou financier, notamment une devise, un indice des prix à la consommation ou un indice hypothécaire, ou le prix ou la valeur d'un ou de plusieurs produits de base, indices ou autres éléments, ou tout élément ou toute formule, ou toute combinaison ou tout panier de ce qui précède. Il est entendu que le présent prospectus peut viser l'émission de titres d'emprunt à l'égard desquels le remboursement du capital et/ou le versement de l'intérêt peuvent être établis, en totalité ou en partie, en fonction des taux affichés par une banque centrale ou une ou plusieurs institutions financières, comme le taux privilégié ou le taux des acceptations bancaires, ou des taux d'intérêt de référence d'un marché reconnu, comme le TIOL.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, conformément aux normes de fonds propres adoptées par le Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) (le « surintendant »), les instruments de fonds propres non ordinaires émis après le 1^{er} janvier 2013, notamment des titres d'emprunt et des actions privilégiées, doivent comporter une clause prévoyant la conversion intégrale et permanente de ces titres en actions ordinaires à la survenance de certains cas relatifs à la viabilité financière (les « dispositions FPUNV ») afin qu'ils soient admissibles en tant que fonds propres réglementaires. Les conditions précises des dispositions FPUNV des titres d'emprunt et des actions privilégiées que la Banque émet au moyen du présent prospectus seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de prospectus relatifs à ces titres.

Les titres peuvent être vendus par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers agissant pour leur propre compte, par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés par la Banque (les preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte sont collectivement appelés dans le présent prospectus, les « courtiers en valeurs » et, individuellement, un « courtier en valeurs ») ou par la Banque directement aux termes des dispenses statutaires applicables, de temps à autre. Voir « Mode de placement ». Chaque supplément de prospectus identifiera chaque courtier en valeur participant au placement et à la vente des titres auxquels se rapporte le supplément de prospectus et indiquera également les conditions du placement de ces titres, y compris le produit net revenant à la Banque et, dans la mesure applicable, la rémunération payable aux courtiers en valeurs. Les placements sont assujettis à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte de la Banque par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et/ou Simpson Thacher & Bartlett LLP, selon le cas.

Les bons de souscription ne seront pas offerts à un particulier au Canada à moins que le dépôt du supplément de prospectus décrivant les modalités particulières des bons de souscription devant être offerts n'ait d'abord été approuvé par chacune des commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues au Canada où les bons de souscription seront offerts.

Les titres d'emprunt constitueront des obligations directes non garanties de la Banque, faisant partie des titres secondaires aux fins de la *Loi sur les banques (Canada)* (la « Loi sur les banques ») et ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Canada)* ou par la Federal Deposit Insurance Corporation des États-Unis.

TABLE DES MATIÈRES

DÉCLARATIONS PROSPECTIVES	3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	4
RENSEIGNEMENTS DISPONIBLES POUR LES SOUSCRIPTEURS AMÉRICAINS	5
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	6
FAITS NOUVEAUX	6
DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT	6
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES	8
DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES	9
DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION	10
DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION	10
INSCRIPTION EN COMPTE SEULEMENT	11
RESTRICTIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES ET SUR LE VERSEMENT DE DIVIDENDES	13
COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT	14
MODE DE PLACEMENT	14
PLACEMENTS ANTÉRIEURS	16
VARIATIONS DU COURS DES TITRES DE LA BANQUE ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI	16
EXÉCUTION DE JUGEMENTS CONTRE DES PERSONNES ÉTRANGÈRES	16
FACTEURS DE RISQUE	16
EMPLOI DU PRODUIT	16
INTÉRÊTS DES EXPERTS	16
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	17
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	17
ATTESTATION DE LA BANQUE	A-1

DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Le présent prospectus, incluant les documents qui y sont intégrés par renvoi, peut renfermer des déclarations prospectives. Toutes ces déclarations sont faites aux termes des dispositions « refuges », et constituent des énoncés prospectifs aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable du Canada et des États-Unis, y compris la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*. Les déclarations prospectives comprennent notamment des énoncés qui figurent dans le rapport de gestion 2014 (au sens des présentes) sous la rubrique « Sommaire et perspectives économiques », pour chacun des secteurs d'activité sous les rubriques « Perspectives et orientation pour 2015 », ainsi que d'autres énoncés concernant les objectifs et les priorités de la Banque pour 2015 et au-delà et ses stratégies pour les atteindre, ainsi que la performance financière prévue de la Banque. Les déclarations prospectives se reconnaissent habituellement à l'emploi de termes comme « devoir », « croire », « prévoir », « anticiper », « escompter », « estimer », « planifier », « pouvoir » et les verbes au futur et au conditionnel.

De par leur nature même, ces déclarations prospectives obligent la Banque à formuler des hypothèses et sont assujetties à des risques et à des incertitudes, généraux et spécifiques. Particulièrement du fait de l'incertitude quant à l'environnement physique et financier, à la conjoncture économique, au climat politique et au cadre réglementaire, ces risques et incertitudes – dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Banque et dont les répercussions peuvent être difficiles à prévoir - peuvent faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux avancés dans les déclarations prospectives. Les facteurs de risque qui pourraient entraîner de tels écarts incluent les risques, notamment, de crédit, de marché (y compris les marchés des actions, des marchandises, des changes et des taux d'intérêt), d'illiquidité, d'exploitation (y compris les risques liés à la technologie), d'atteinte à la réputation, d'assurance, de stratégie et de réglementation, ainsi que les risques juridiques, environnementaux, d'adéquation des capitaux propres et d'autres risques. Ces facteurs de risque comprennent notamment la conjoncture économique et commerciale dans les régions où la Banque exerce ses activités; la capacité de la Banque à mettre en œuvre ses principales priorités, notamment conclure avec succès des acquisitions et des plans stratégiques et recruter, former et maintenir en poste des dirigeants clés; les interruptions ou attaques (y compris les cyberattaques) visant la technologie informatique, l'Internet, les systèmes d'accès au réseau ou les autres systèmes ou services de communication voix-données de la Banque, l'évolution de divers types de fraude et de comportements criminels auxquels la Banque est exposée; le défaut de tiers de se conformer à leurs obligations envers la Banque ou ses

sociétés affiliées notamment relativement au traitement et au contrôle de l'information; l'incidence de la promulgation de nouvelles lois et de nouveaux règlements et de la modification des lois et des règlements actuels; le contexte de contentieux globalement difficile, y compris aux États-Unis; la concurrence accrue, y compris dans le domaine des services bancaires par Internet et par appareil mobile; les changements apportés aux notations de crédit de la Banque; les variations des cours du change et des taux d'intérêt; l'augmentation des coûts de financement de crédit causés par l'illiquidité des marchés et la concurrence pour l'accès au financement; les changements apportés aux méthodes comptables utilisées par la Banque; et l'occurrence d'événements catastrophiques naturels et autres que naturels et les demandes d'indemnisation qui en découlent. La Banque avise le lecteur que la liste qui précède n'est pas une liste exhaustive de tous les facteurs de risque possibles, et d'autres facteurs pourraient également avoir une incidence défavorable sur les résultats de la Banque. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « Facteurs de risque et gestion des risques » du rapport de gestion 2014, en sa version mise à jour dans les rapports trimestriels à l'intention des actionnaires ultérieurement déposés. Il faut apporter une attention particulière à tous ces facteurs, ainsi qu'aux autres incertitudes et événements possibles, et tenir compte de l'incertitude inhérente aux déclarations prospectives, avant de prendre des décisions concernant la Banque, et la Banque met en garde le lecteur de ne pas se fier outre mesure aux déclarations prospectives de la Banque.

Les hypothèses économiques importantes sur lesquelles s'appuient les déclarations prospectives figurant dans le présent prospectus et dans des documents qui y sont intégrés par renvoi figurent dans le rapport de gestion 2014 sous les rubriques « Sommaire et perspectives économiques », et pour chaque secteur d'activité, « Perspectives et orientation pour 2015 », en leur version modifiée dans des rapports trimestriels à l'intention des actionnaires ultérieurement déposés.

Toute déclaration prospective contenue dans le présent prospectus représente l'opinion de la direction uniquement à la date des présentes et est communiquée afin d'aider les acquéreurs éventuels de titres de la Banque à comprendre la situation financière, les objectifs et les priorités ainsi que la performance financière prévus de la Banque aux dates indiquées et pour les périodes terminées à ces dates, et peut ne pas convenir à d'autres fins. La Banque ne s'engage aucunement à mettre à jour les déclarations prospectives, qu'elles soient sous forme écrite ou verbale, qui peuvent être effectuées de temps à autre par elle ou en son nom, sauf dans la mesure où l'exigent les lois sur les valeurs mobilières applicables. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risques ».

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants ayant trait à la Banque, déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle datée du 3 décembre 2014;
- b) les états financiers audités consolidés pour l'exercice terminé le 31 octobre 2014, avec les états financiers consolidés comparatifs pour l'exercice terminé le 31 octobre 2013, ainsi que le rapport d'audit s'y rapportant et le rapport de gestion 2014 (le « rapport de gestion 2014 »); et
- c) la circulaire de procurations de la direction datée du 23 janvier 2014.

Les documents du type susmentionné et les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles) ou les déclarations d'acquisition d'entreprise, tous déposés par la Banque auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autres autorités similaires au Canada, suivant les exigences de la législation en matière de valeurs mobilières applicable, après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du placement de titres aux termes de tout supplément de prospectus, sont réputés être intégrés par renvoi au présent prospectus. En outre, les documents déposés par la Banque sur formulaire 40-F ou sur formulaire 6-K auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC »), après la date du présent prospectus et avant la fin du placement de titres aux termes de tout supplément de prospectus, sont réputés être intégrés par renvoi au présent prospectus, dans le cas d'un rapport sur formulaire 6-K, dans la mesure expressément prévue dans ce rapport sur formulaire 6-K.

Des ratios de couverture par les bénéfices mis à jour seront, conformément aux exigences, déposés trimestriellement auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires compétentes au Canada, soit sous forme de supplément de prospectus ou de pièces jointes aux états financiers annuels audités et intermédiaires non audités de la Banque, et seront réputés être intégrés par renvoi au présent prospectus. Lorsque la Banque met à jour sa

déclaration de ratios de couverture par les bénéficiaires au moyen d'un supplément de prospectus, le supplément de prospectus déposé auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires compétentes qui renferme la dernière déclaration mise à jour des ratios de couverture par les bénéficiaires sera distribué à tous les souscripteurs ultérieurs de titres, avec le présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus est réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputé être une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, n'est réputée faire partie intégrante du présent prospectus. On peut se procurer sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire de La Banque Toronto-Dominion, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2 (téléphone : 416-308-6963) ou par voie électronique à l'adresse www.sedar.com.

Un supplément de prospectus comportant les modalités particulières d'un placement de titres sera remis aux souscripteurs de ces titres avec le présent prospectus et sera réputé être intégré par renvoi au présent prospectus à la date du supplément de prospectus uniquement aux fins du placement des titres visés par ce supplément de prospectus, à moins d'indication contraire dans ce supplément.

Lorsque, pendant la période de validité du présent prospectus, la Banque dépose une nouvelle circulaire de procuration de la direction, une nouvelle notice annuelle ou de nouveaux états financiers annuels, avec le rapport des auditeurs y afférent ainsi que le rapport de gestion qui y sont contenus, auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires compétentes au Canada, la notice annuelle antérieure, la circulaire de procuration de la direction antérieure ou les états financiers annuels antérieurs et tous les états financiers intermédiaires, les déclarations de changement important et les circulaires d'information déposés avant le commencement de l'exercice de la Banque au cours duquel la nouvelle circulaire de procuration de la direction, la nouvelle notice annuelle ou les nouveaux états financiers annuels sont déposés ne seront plus réputés être intégrés par renvoi dans le prospectus aux fins des offres et des ventes futures de titres aux termes du présent prospectus.

RENSEIGNEMENTS DISPONIBLES POUR LES SOUSCRIPTEURS AMÉRICAINS

Outre les obligations d'information continue au termes des lois sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada, la Banque est assujettie aux obligations de communication d'information de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée, et, conformément à celle-ci, dépose des rapports et d'autres documents d'information auprès de la SEC. Les rapports et autres documents d'information déposés par la Banque peuvent être consultés et reproduits aux lieux de consultation publique tenus par la SEC au 100F Street, N.E., Washington, D.C. 20549. Les épargnants éventuels peuvent communiquer avec la SEC au 1-800-SEC-0330 pour obtenir de plus amples renseignements sur les lieux de consultation publique. La SEC a également un site Web, soit le www.sec.gov, sur lequel sont affichés les rapports et autres documents d'information déposés par la Banque auprès de la SEC. Les actions ordinaires de la Banque sont inscrites à la cote de la Bourse de New York, et les rapports et autres documents d'information relatifs à la Banque peuvent être consultés aux bureaux de la Bourse de New York au 20 Broad Street, New York, NY 10005.

La Banque dépose auprès de la SEC une déclaration d'inscription relative aux titres sur formulaire F-10 en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée. Le présent prospectus ne contient pas tous les renseignements énoncés dans la déclaration d'inscription, dont certaines parties ont été omises conformément aux règles et règlements de la SEC. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant la Banque et les titres, il y a lieu de se reporter à la déclaration d'inscription et aux annexes qui y sont jointes, laquelle sera accessible au public tel qu'il est indiqué au paragraphe précédent.

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Généralités

La Banque est une banque à charte canadienne sous le régime de la *Loi sur les banques* (Canada) et est issue de la fusion, le 1^{er} février 1955, entre The Bank of Toronto (constituée en 1855) et The Dominion Bank (constituée en 1869). La Banque et ses filiales sont désignées collectivement par l'appellation Groupe Banque TD (« TD »). TD offre une vaste gamme de produits et de services financiers à environ 23 millions de clients partout dans le monde grâce à ses trois principaux secteurs d'activité : Activités de détail du Canada, y compris TD Canada Trust, Financement auto TD Canada, Gestion de Patrimoine TD (Canada), Placement directs TD et TD Assurance; Activités de détail aux États-Unis, y compris TD Bank, America's Most Convenient Bank, TD Auto Finance (États-Unis), TD Wealth (États-Unis) et la participation de TD dans TD Ameritrade; et Services bancaires de gros, y compris Valeurs Mobilières TD. TD figure aussi parmi les principales sociétés de services financiers par Internet du monde, avec environ 9,4 millions de clients du service en ligne et du service mobile. Au 31 octobre 2014, TD avait un actif de 945 milliards de dollars. Les actions de la Banque se négocient sous le symbole « TD » à la Bourse de Toronto et au New York Stock Exchange.

Le siège social de la Banque est situé au Toronto-Dominion Bank Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2.

Des renseignements supplémentaires relatifs à la Banque sont intégrés au présent prospectus par renvoi. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

FAITS NOUVEAUX

Le 1^{er} août 2014, le ministère des Finances du Canada a publié le « Document de consultation sur le régime de protection des contribuables et de recapitalisation des banques » qui énonce les grandes lignes d'un projet de régime de recapitalisation interne applicable aux banques d'importance systémique nationales canadiennes (« BISN »), notamment la Banque, conformément aux principales normes internationales, notamment les *Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions* du Conseil de stabilité financière. Ce document de consultation fait suite à une annonce précédente dans le budget fédéral du Canada publié le 21 mars 2013. Aux termes du projet de régime, le gouvernement du Canada (le « gouvernement ») obtiendrait deux importants pouvoirs de conversion des capitaux propres et des capitaux d'emprunt en circulation des SIBN : i) en premier lieu, le gouvernement obtiendrait un pouvoir de conversion permanente des « passifs admissibles » des SIBN (les « passifs admissibles » se composent exclusivement de créances de premier rang à long terme, c'est-à-dire les créances de premier rang non garanties qui sont négociables et transférables, et dont le terme à courir est au départ de plus de 400 jours) en actions ordinaires, et ii) en deuxième lieu, le gouvernement obtiendrait un pouvoir d'annulation permanente des actions en circulation des SIBN. Ces pouvoirs ne pourraient être exercés que si deux conditions préalables sont réunies : a) en premier lieu, il faut que le surintendant ait déterminé que la SIBN n'est plus viable ou qu'elle est sur le point de le devenir et b) en deuxième lieu, il faut qu'il y ait conversion complète des instruments de fonds propres non ordinaires par suite d'un événement déclencheur aux termes des dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (« FPUNV »). Le pouvoir de conversion proposé ne s'appliquerait qu'aux « passifs admissibles » émis après la mise en œuvre du régime sans application rétroactive aux titres de créance existants.

Si ce projet de régime est mis en œuvre, les porteurs d'actions ordinaires, et les porteurs de titres de créance ou d'actions privilégiées qui reçoivent des actions ordinaires après l'événement déclencheur aux termes des dispositions relatives aux FPUNV peuvent subir une dilution importante après la conversion de ces « passifs admissibles », y compris, dans le cas de porteurs de titres de créance ou d'actions privilégiées, si le taux de conversion de ces « passifs admissibles » est plus favorable aux porteurs de ces obligations que le taux applicable aux porteurs de titres de créance ou d'actions privilégiées. Toutefois, le projet de régime n'est toutefois pas encore dans sa forme définitive et peut être modifié à l'issue de la consultation publique décrite ci-dessus.

DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

Le texte qui suit résume les principales caractéristiques dont sont assortis les titres secondaires de la Banque que représentent les titres d'emprunt; ce résumé ne se veut pas exhaustif. Il y a lieu de se reporter à l'acte de fiducie dont il est fait mention ci-dessous pour le texte complet de ces caractéristiques. On peut obtenir un exemplaire de l'acte de fiducie en s'adressant au secrétaire de La Banque Toronto-Dominion à l'adresse suivante : Toronto-Dominion

Centre, Toronto (Ontario) Canada, M5K 1A2 (téléphone : 416-308-6963), ainsi que par voie électronique au www.sedar.com.

Généralités

Les titres d'emprunt seront émis en une ou plusieurs séries de débentures aux termes d'un acte de fiducie daté du 1^{er} novembre 2005 intervenu entre la Banque et Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fiduciaire (le « fiduciaire »), tel que complété à l'occasion (y compris des actes complémentaires devant être conclus à l'égard de chaque placement de titres d'emprunt) (collectivement, l'« acte de fiducie »). Le capital global des débentures (y compris les titres d'emprunt) pouvant être émis aux termes de l'acte de fiducie est illimité. La Banque peut en outre offrir des titres d'emprunt au moyen d'un autre acte de fiducie, dont les modalités seraient précisées dans le supplément de prospectus se rapportant à un placement de titres d'emprunt.

Statut et subordination

Les titres d'emprunt seront des obligations directes non garanties de la Banque, faisant partie des titres secondaires aux fins de la Loi sur les banques, ayant au moins égalité de rang avec les autres titres secondaires de la Banque émis et en circulation de temps à autre. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque, les créances attestées par les débentures émises par la Banque, y compris, s'il ne s'est pas produit un événement déclencheur conformément aux dispositions relatives aux FPUNV applicables à ces titres d'emprunt, les titres d'emprunt émis aux termes des présentes, seront subordonnées, quant au droit de paiement, au paiement prioritaire et intégral du passif-dépôts de la Banque et de tous les autres éléments de passif de la Banque, à l'exception des éléments de passif qui selon leurs modalités, ont égalité de rang avec les dettes attestées par ces débentures ou leur sont subordonnés quant au droit de paiement. Dès qu'il se produit un événement déclencheur aux termes des dispositions relatives aux FPUNV, les dispositions de subordination des titres d'emprunt ne seront plus applicables puisque la totalité des titres d'emprunt seront convertis en actions ordinaires qui prendront rang égal avec la totalité des autres actions ordinaires.

Les titres d'emprunt ne constitueront pas des dépôts qui sont assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) ou par la *Federal Deposit Insurance Corporation* des États-Unis.

Modalités variables particulières

Les modalités variables propres à un placement de titres d'emprunt (notamment, selon le cas et sans limitation, le capital global des titres d'emprunt offerts; la monnaie ou l'unité monétaire; les dates d'émission et de livraison; la date d'échéance; le prix d'offre; le taux d'intérêt (fixe ou variable et, s'il est variable, le mode de calcul de celui-ci); la ou les dates de paiement d'intérêt; les dispositions de rachat au gré de l'émetteur, de conversion (y compris des dispositions relatives aux FPUNV), d'échange, de fonds d'amortissement ou de rachat; l'identité des courtiers en valeurs participant au placement des titres d'emprunt; la rémunération payable aux courtiers en valeurs; le mode de placement; la forme (inscription en compte, avec certificat ou sans certificat) et le produit revenant à la Banque) seront précisées dans le supplément de prospectus qui accompagnera le présent prospectus. La Banque se réserve le droit d'établir dans un supplément de prospectus des modalités variables propres à un placement de titres d'emprunt qui ne s'inscrivent pas dans les options et paramètres énoncés dans le présent prospectus.

Engagement

L'acte de fiducie stipule que la Banque ne créera pas, n'émettra pas, ni ne contractera de dettes subordonnées au passif-dépôts de la Banque quant au droit de paiement qui, en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque, auraient priorité sur les titres d'emprunt quant au droit de paiement.

Cas de défaut

L'acte de fiducie stipule qu'un cas de défaut ne se produira à l'égard des titres d'emprunt que si la Banque devient insolvable ou faillie ou décide de dissoudre ou liquider son entreprise ou fait l'objet d'une ordonnance de dissolution ou de liquidation. Si un cas de défaut se produit et se poursuit, et qu'il ne s'est pas produit un événement déclencheur aux termes des dispositions relatives aux FPUNV, le fiduciaire peut, à son gré, et doit, sur demande des porteurs d'au moins un quart du capital d'une série de titres d'emprunt alors en circulation aux termes de l'acte de fiducie, déclarer le capital et l'intérêt sur tous les titres d'emprunt en circulation de cette série immédiatement exigibles et payables. Il n'y aura aucun droit de prononcer la déchéance du terme en cas de défaut de paiement de

l'intérêt ou de défaut d'exécution d'un autre engagement de la Banque prévu à l'acte de fiducie, quoiqu'une action en justice puisse être intentée pour faire exécuter cet engagement.

Forme

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, chaque placement de titres d'emprunt sera émis sous forme d'« inscription en compte seulement ». Voir « Inscription en compte seulement ».

Modification

L'acte de fiducie et les droits des porteurs des débetures émises aux termes de l'acte de fiducie, y compris les titres d'emprunt, peuvent dans certaines circonstances faire l'objet de modifications autorisées par voie de résolution spéciale. À cette fin, l'acte de fiducie contient, entre autres, des dispositions suivant lesquelles des résolutions spéciales engagent tous les porteurs de débetures. On entend par « résolution spéciale », essentiellement, une résolution adoptée à une assemblée de porteurs de débetures par les porteurs représentant au moins 66 2/3 % du capital des débetures qui ont donné droit à un vote sur la résolution à l'assemblée, à laquelle un quorum, tel que le prévoit l'acte de fiducie, existe, ou adoptée au moyen d'une résolution contenue dans un ou plusieurs documents écrits et signés par les porteurs d'au moins 66 2/3 % du capital des débetures alors en circulation. Il est par ailleurs prévu dans l'acte de fiducie qu'une approbation supplémentaire doit être obtenue, suivant le même pourcentage, des porteurs d'une série de débetures si les droits des porteurs de cette série sont touchés dans une mesure qui diffère sensiblement de ceux d'autres séries. La Banque peut également offrir des titres d'emprunt au moyen d'un autre acte de fiducie, dont les modalités seraient décrites dans le supplément de prospectus se rapportant au placement de ces titres d'emprunt.

Droits des porteurs

Les droits du porteur d'un titre d'emprunt attesté par un certificat global ou un titre sans certificat sous forme d'inscription en compte, y compris les droits de vote, doivent être exercés par l'entremise d'un adhérent de la CDS ou d'un adhérent de la DTC (au sens où chacun est défini ci-après) conformément aux règles et procédures de la CDS ou de la DTC (chacune d'elles étant définies ci-dessous), selon le cas. Voir « Inscription en compte seulement ».

Titres secondaires supplémentaires

L'acte de fiducie ne contient aucune restriction sur la somme totale de titres secondaires qui peuvent être émis aux termes de celui-ci.

Lois applicables

L'acte de fiducie et les titres d'emprunt sont régis par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables et interprétés conformément à celles-ci. La Banque peut également offrir des titres d'emprunt au moyen d'un autre acte de fiducie, dont les modalités seraient décrites dans le supplément de prospectus se rapportant au placement de ces titres d'emprunt.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

Le capital-actions ordinaire autorisé de la Banque se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale. Les porteurs d'actions ordinaires sont habilités à voter à toutes les assemblées des actionnaires de la Banque, sauf les assemblées où uniquement les porteurs d'une certaine catégorie ou série d'actions sont habilités à voter. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir des dividendes à mesure que le déclare le conseil d'administration de la Banque, sous réserve de la priorité des porteurs des actions privilégiées (y compris les actions privilégiées) de la Banque. Après le paiement aux porteurs d'actions privilégiées de la Banque du ou des montants auxquels ils peuvent avoir droit et après le remboursement de toutes les dettes en cours, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir le reliquat des biens de la Banque lors de la liquidation ou de la dissolution de la Banque.

DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES

Le texte qui suit décrit certaines modalités et dispositions des actions privilégiées. Les modalités et dispositions particulières d'une série d'actions privilégiées offerte par un supplément de prospectus, et la mesure suivant laquelle les modalités et dispositions générales décrites ci-après peuvent s'y appliquer, seront décrites dans un tel supplément de prospectus.

Émissibles en série

Les actions privilégiées peuvent être émises de temps à autre en une ou plusieurs séries selon les droits, privilèges, restrictions et conditions que le conseil d'administration de la Banque peut déterminer.

Priorité

Les actions privilégiées de chaque série prendront rang égal avec chaque autre série d'actions privilégiées et auront priorité de rang sur les actions ordinaires et toutes les autres actions de la Banque de rang inférieur aux actions privilégiées quant au versement des dividendes et au partage de l'actif en cas de liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de la Banque, à la condition qu'il ne se soit pas produit un événement déclencheur aux termes des dispositions relatives aux FPUNV applicables à ces actions privilégiées. Dès qu'il se produit un événement déclencheur aux termes des dispositions relatives aux FPUNV, la priorité des actions privilégiées ne sera plus applicable puisque la totalité des actions privilégiées seront converties en actions ordinaires qui prendront rang égal avec la totalité des autres actions ordinaires.

Restrictions

Aux termes de la Loi sur les banques, la Banque ne peut, sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées, créer de catégorie d'actions de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées.

Modifications aux dispositions de catégorie

L'approbation de modifications aux dispositions relatives aux actions privilégiées en tant que catégorie peut être donnée par écrit par les porteurs de toutes les actions privilégiées en circulation, ou par résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée à laquelle les porteurs d'une majorité des actions privilégiées alors en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, à défaut de quorum à cette assemblée, lors d'une reprise d'assemblée à laquelle les actionnaires alors présents ou représentés par procuration peuvent traiter des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été convoquée à l'origine.

Priorité lors de la liquidation ou dissolution

En cas de liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de la Banque, pourvu qu'il ne se soit pas produit un événement déclencheur aux termes des dispositions relatives aux FPUNV applicables aux actions privilégiées, avant que tout montant ne puisse être payé ou des biens distribués parmi les porteurs d'actions ordinaires ou d'actions de toute autre catégorie de la Banque de rang inférieur aux actions privilégiées, le porteur d'une action privilégiée d'une série aura le droit de recevoir, dans la mesure où cela est ainsi stipulé à l'égard de ces actions privilégiées, dans les conditions se rattachant à la série concernée : i) un montant correspondant au montant versé sur les actions en cause; ii) la prime, s'il en est, stipulée à l'égard des actions privilégiées de cette série; et iii) tous les dividendes cumulatifs non versés, s'il en est, sur ces actions privilégiées et, dans le cas d'actions privilégiées à dividende non cumulatif, tous les dividendes non cumulatifs déclarés et non versés. Après le paiement aux porteurs des actions privilégiées des montants qui leur sont ainsi payables, ceux-ci n'ont pas le droit de prendre part à toute autre distribution des biens ou de l'actif de la Banque.

Droits de vote

Les actions privilégiées ne comportent pas de droit de vote, sauf dans la mesure stipulée à l'égard d'une série en particulier ou encore par la Loi sur les banques.

Création et émission d'actions supplémentaires

La Banque ne peut, sans l'approbation préalable des porteurs d'actions privilégiées, créer ni émettre i) des actions de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées, ou ii) une série supplémentaire d'actions privilégiées, à moins que, à la date d'une telle création ou émission, tous les dividendes cumulatifs et tous les dividendes non cumulatifs déclarés mais non versés n'aient été versés ou qu'une réserve n'ait été créée pour leur versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées alors émises et en circulation.

DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION

Le texte qui suit décrit certaines modalités et dispositions qui s'appliqueront aux bons de souscription. Les modalités et dispositions particulières des bons de souscription offerts par un supplément de prospectus, et la mesure suivant laquelle les modalités et dispositions générales décrites ci-après s'appliquent à ces bons de souscription, seront décrites dans un tel supplément de prospectus.

Les bons de souscription peuvent être offerts séparément des actions privilégiées ou avec celles-ci. Chaque série de bons de souscription sera émise aux termes d'une convention distincte (dans chaque cas, une « convention de bons de souscription ») intervenue dans chaque cas entre la Banque et un fiduciaire choisi par la Banque. Les énoncés ci-après qui se rapportent à une convention de bons de souscription et aux bons de souscription devant être émis aux termes de celle-ci résument certaines des dispositions prévues de celle-ci, ne sont pas exhaustifs et sont donnés entièrement sous réserve de l'ensemble des dispositions de la convention de bons de souscription applicables. Le supplément de prospectus applicable donnera les détails de la convention de bons de souscription en ce qui concerne les bons de souscription offerts. Il y a lieu de se reporter au supplément de prospectus applicable qui accompagnera le présent prospectus pour connaître les modalités et autres renseignements relatifs au placement des bons de souscription qui y sont offerts.

Bons de souscription d'actions privilégiées

Les modalités et dispositions particulières de chaque émission de bons de souscription prévoyant l'émission d'actions privilégiées à l'exercice des bons de souscription seront décrites dans le supplément de prospectus qui s'y rapporte et peuvent inclure la désignation, le nombre et les modalités des actions privilégiées pouvant être achetées à l'exercice des bons de souscription, les procédures qui entraîneront le rajustement de ces nombres, le prix d'exercice, les dates et périodes d'exercice, la monnaie dans laquelle les bons de souscription sont émis et toutes autres modalités particulières des bons de souscription.

DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION

Le texte qui suit décrit certaines modalités des dispositions qui s'appliqueront aux reçus de souscription. Les modalités et dispositions particulières des reçus de souscription offerts par un supplément de prospectus, et la mesure suivant laquelle les modalités et dispositions générales décrites ci-après s'appliquent à ces reçus de souscription, seront décrites dans un tel supplément de prospectus.

Les reçus de souscription peuvent être offerts séparément des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas, ou avec ceux-ci, et peuvent être échangés par leurs porteurs contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires sous réserve du respect de certaines conditions. Les reçus de souscription seront émis aux termes d'une convention relative aux reçus de souscription intervenue entre la Banque et un dépositaire. Les énoncés ci-après qui se rapportent à une convention relative aux reçus de souscription et aux reçus de souscription devant être émis aux termes de celle-ci résument certaines des dispositions prévues de celle-ci, ne sont pas exhaustifs et sont donnés entièrement sous réserve de l'ensemble des dispositions des reçus de souscription applicables. Le supplément de prospectus applicable donnera les détails de la convention relative aux reçus de souscription en ce qui concerne les reçus de souscription offerts. Il y a lieu de se reporter au supplément de prospectus applicable qui accompagnera le présent prospectus pour connaître les modalités et autres renseignements relatifs au placement des reçus de souscription qui y sont offerts.

Reçus de souscription

Les modalités et dispositions particulières de chaque émission de reçus de souscription prévoyant l'émission de titres d'emprunt, d'actions privilégiées ou d'actions ordinaires à l'échange des reçus de souscription seront décrites dans le supplément de prospectus qui s'y rapporte et peuvent inclure le nombre de reçus de souscription et le prix

auquel ils seront émis et indiquer si le prix est payable par versements, les conditions applicables à l'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas, et les conséquences du non-respect de ces conditions, les modalités d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas, le nombre de titres d'emprunt, d'actions privilégiées ou d'actions ordinaires, selon le cas, qui peuvent être échangées à l'exercice de chaque reçu de souscription, les dates ou périodes d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas, indiquer si ces reçus de souscription seront inscrits à la cote d'une Bourse de valeurs, ainsi que tous les autres droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux reçus de souscription.

Avant l'échange de leurs reçus de souscription, les porteurs de reçus de souscription n'auront aucun des droits des porteurs des titres faisant l'objet des reçus de souscription.

INSCRIPTION EN COMPTE SEULEMENT

Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Les titres émis sous forme d'« inscription en compte seulement » doivent être souscrits, transférés ou rachetés par l'entremise d'adhérents (« adhérents de la CDS ») au service de dépositaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou une société remplaçante ou son prête-nom (collectivement, la « CDS »), à l'exception des titres émis aux États-Unis qui doivent généralement être souscrits, transférés ou rachetés par l'intermédiaire des adhérents (les « adhérents de la DTC ») au service de dépositaire de la Depository Trust Company, ou une société remplaçante ou son prête-nom (collectivement, la « DTC »), tel qu'il est indiqué ci-dessous. Chacun des courtiers en valeurs nommé dans un supplément de prospectus accompagnant le présent prospectus qui offre des titres sous forme d'inscription en compte seulement sera un adhérent de la CDS. À la clôture d'un placement sous forme d'inscription en compte seulement, la Banque fera en sorte qu'un ou des certificats globaux attestant le nombre total de titres souscrits aux termes de ce placement soient livrés à la CDS et immatriculés au nom de celle-ci ou fera en sorte que les titres soient émis ou authentifiés sans certificat, le cas échéant. À l'exception de ce qui est décrit ci-après, aucun souscripteur de titres n'aura le droit de recevoir de la part de la Banque ou de la CDS un certificat ou un autre document attestant sa propriété, et aucun souscripteur ne figurera dans les registres tenus par la CDS si ce n'est par l'intermédiaire du compte d'inscription d'un adhérent de la CDS agissant en son nom. Chaque souscripteur de titres recevra un avis d'exécution de l'achat de la part du courtier en valeurs auprès de qui les titres auront été souscrits, conformément aux pratiques et à la procédure de ce courtier en valeurs. Les pratiques des courtiers en valeurs peuvent varier, mais l'avis d'exécution est généralement délivré sans délai après l'exécution de l'ordre du client. Un porteur de titres dans le présent prospectus désigne, à moins que le contexte ne s'y oppose, le propriétaire de l'intérêt véritable dans les titres.

La CDS sera chargée d'établir et de tenir des comptes d'inscription en compte pour les adhérents de la CDS qui ont des participations dans les titres. Des certificats matériels attestant les titres seront délivrés à leurs porteurs ou à leurs prête-noms, si i) le système d'inscription en compte cesse d'exister, ii) la Banque juge que la CDS n'est plus disposée ou apte à s'acquitter comme il se doit de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des titres et que la Banque est incapable de lui trouver un remplaçant compétent ou iii) la Banque choisit à son gré, ou est tenue par les lois applicables ou les règles de quelque Bourse, de retirer les titres du système d'inscription en compte seulement.

Transfert, conversion et rachat de titres

Les transferts de la propriété, les conversions ou les rachats de titres seront effectués uniquement dans les registres tenus par la CDS à l'égard des titres, dans le cas des participations des adhérents de la CDS et, dans les registres des adhérents de la CDS, en ce qui a trait aux autres personnes que les adhérents de la CDS. Les porteurs de titres qui ne sont pas des adhérents de la CDS, mais qui souhaitent acheter, vendre ou autrement transférer la propriété de titres ou d'autres participations dans ceux-ci peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire d'adhérents de la CDS. La capacité d'un porteur de donner des titres en gage ou de prendre d'autres mesures relativement à sa participation dans les titres (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) peut être limitée en raison de l'absence de certificats matériels.

Versements et livraisons

La Banque fera, ou fera en sorte que soient faits, des remboursements du capital, des paiements de prix de rachat, s'il y a lieu, des versements de dividendes et de l'intérêt, selon le cas, sur les titres à la CDS, en qualité de porteur

inscrit des titres, et la Banque croit savoir que la CDS enverra ces paiements aux adhérents de la CDS conformément aux pratiques et procédures usuelles de la CDS. Tant que la CDS demeurera le propriétaire inscrit des titres, elle sera considérée comme l'unique propriétaire des titres aux fins de la réception des avis ou des paiements sur les titres. Tant que des titres seront détenus dans le système d'inscription en compte seulement de la CDS, la responsabilité et les obligations de la Banque à l'égard des titres se limiteront à faire des remboursements du capital, des paiements de prix de rachat, s'il y a lieu, des versements de dividendes et de l'intérêt, selon le cas, sur les titres à la CDS, en qualité de porteur inscrit des titres. La Banque prévoit que la CDS, sur réception de tout paiement à l'égard des titres, créditera les comptes des adhérents de la CDS des montants proportionnels à leurs participations respectives dans le capital de ces titres figurant dans les registres de la CDS conformément aux pratiques et procédures usuelles de la CDS. La Banque prévoit en outre que les versements que les adhérents de la CDS effectuent aux propriétaires d'intérêts véritables dans les titres détenus par l'entremise des adhérents de la CDS seront régis par des instructions permanentes et des pratiques usuelles des adhérents de la CDS et seront la responsabilité de ceux-ci. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit en qualité de mandataire et dépositaire pour les adhérents de la CDS. Par conséquent, les adhérents de la CDS doivent se tourner uniquement vers la CDS, et les personnes autres que les adhérents de la CDS ayant une participation dans les titres doivent se tourner uniquement vers les adhérents de la CDS, pour les paiements ou livraisons effectués par la Banque ou pour son compte à la CDS à l'égard de tels titres.

Chaque propriétaire véritable doit se fier aux procédures de la CDS et, si ce propriétaire véritable n'est pas un adhérent de la CDS, aux procédures de l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel ce propriétaire véritable détient sa participation afin d'exercer quelque droit que ce soit à l'égard des titres. La Banque croit comprendre qu'aux termes des politiques existantes de la CDS et des pratiques au sein de l'industrie, si la Banque demande à un propriétaire véritable de prendre une mesure ou si un propriétaire véritable désire donner un avis ou de prendre une mesure qu'un porteur inscrit a le droit de donner ou de prendre à l'égard des titres, la CDS autoriserait l'adhérent de la CDS agissant pour le compte du propriétaire véritable de donner cet avis ou de prendre cette mesure, conformément aux procédures établies par la CDS ou convenues de temps à autre par la Banque, un fiduciaire et la CDS. Tout propriétaire véritable qui n'est pas un adhérent de la CDS doit se fier à l'arrangement contractuel qu'il a pris directement ou indirectement par l'entremise de son intermédiaire financier, avec son adhérent de la CDS afin de donner cet avis ou de prendre cette mesure.

Ni la Banque, ni les courtiers en valeurs, ni le fiduciaire ni d'autres fiduciaires (dans le cas des titres d'emprunt) n'encourront de responsabilités pour i) tout aspect des registres ayant trait à la propriété véritable des titres détenus par la CDS ou les paiements ou livraisons qui sont faits à leur égard, ii) le maintien, la supervision ou l'examen des registres ayant trait aux titres ou iii) tout conseil ou toute information faite par la CDS ou à l'égard de la CDS relativement aux règles régissant la CDS ou toute mesure devant être prise par la CDS ou selon les directives des adhérents de la CDS.

La Depository Trust Company

À la clôture d'un placement sous forme d'inscription en compte seulement fait aux États-Unis, la Banque fera en sorte qu'un ou des certificats globaux attestant le nombre total de titres souscrits aux termes de ce placement soient livrés à la DTC et immatriculés au nom de la DTC ou fera en sorte que les titres soient émis ou authentifiés sans certificat, le cas échéant. Les souscripteurs de ces titres peuvent détenir des participations dans les certificats globaux ou les titres sans certificat uniquement par l'intermédiaire de la DTC s'ils sont des adhérents de la DTC. Les souscripteurs peuvent également détenir des participations par l'entremise d'un intermédiaire en valeurs mobilières, tel que les banques, les maisons de courtage et les autres établissements qui tiennent des comptes relatifs à des titres au nom des clients, qui a un compte auprès de la DTC. La DTC tiendra les comptes indiquant le nombre des titres détenus par ses adhérents de la DTC, et ces adhérents de la DTC tiendront à leur tour les comptes indiquant le nombre de titres détenus par leurs clients. Certains de ces clients peuvent être eux-mêmes des intermédiaires qui détiennent des titres pour le compte de leurs clients. Ainsi, chaque propriétaire véritable d'un titre émis sous forme d'inscription en compte détiendra ce titre indirectement par l'intermédiaire d'une hiérarchie d'intermédiaires, la DTC étant au « haut » de cette hiérarchie et l'intermédiaire qui détient les titres du propriétaire véritable étant au « bas » de cette hiérarchie.

Les titres de chaque propriétaire véritable de titres émis sous forme d'inscription en compte seront attestés uniquement par des entrées dans les registres de l'intermédiaire en valeurs mobilières du propriétaire véritable. En règle générale, le souscripteur véritable des titres n'aura pas le droit d'avoir les titres attestés par le certificat global ou les titres sans certificat immatriculés à son nom et il ne sera pas considéré comme étant le détenteur inscrit. En outre, dans la plupart des cas, le propriétaire véritable ne pourra obtenir de certificat sous format papier attestant que le porteur est propriétaire de ces titres. Par conséquent, vous devez utiliser les procédures de la DTC et de l'adhérent

de la DTC par l'entremise duquel vous détenez votre participation afin d'exercer les droits d'un détenteur aux termes du titre global. Le système d'inscription en compte pour la détention de titres élimine le besoin de mouvement physique des certificats et est le système par l'intermédiaire duquel la plupart des titres négociés à la cote d'une Bourse sont détenus aux États-Unis. Toutefois, les lois de certains territoires exigent de certains souscripteurs de titres qu'ils prennent livraison physique de leurs titres sous forme définitive. Ces lois peuvent nuire à la capacité de transférer des participations dans des titres émis sous forme d'inscription en compte.

La Banque fera des paiements sur les titres représentés par un certificat global ou un titre sans certificat à la DTC à titre de propriétaire inscrit et détenteur du certificat global ou du titre sans certificat représentant ces titres. La DTC a avisé la Banque que, dès la réception de tout paiement sur un certificat global ou un titre sans certificat, la DTC portera immédiatement le versement au crédit des comptes des adhérents de la DTC en un montant proportionnel à leur intérêt véritable respectif dans ce titre, tel qu'il figure dans les registres de la DTC. Les instructions permanentes et les pratiques habituelles régiront les paiements par les adhérents de la DTC aux détenteurs d'intérêts véritables dans un certificat global ou un titre sans certificat détenu par ces adhérents de la DTC, tel qu'il est actuellement le cas avec les titres détenus pour les comptes de clients au porteur ou immatriculés au nom du courtier. Ces paiements seront l'entière responsabilité de ces adhérents de la DTC, sous réserve des exigences des lois ou des règlements en vigueur de temps à autre.

La Banque, les fiduciaires ou tout placeur pour compte respectif n'auront aucune responsabilité, à quelque égard que ce soit, à l'égard des registres de la DTC ou de tout adhérent de la DTC relatifs aux intérêts véritables dans un certificat global ou un titre sans certificat ou aux paiements effectués au titre de ceux-ci, ou à l'égard de l'entretien, la supervision ou l'examen de tout dossier de la DTC ou de tout adhérent de la DTC relatif à ces intérêts véritables.

Un propriétaire véritable de titres émis sous forme d'inscription en compte attestés par un certificat global ou un titre sans certificat détenu par la DTC verra ses titres échangés contre des titres définitifs uniquement si : i) le système d'inscription en compte seulement cesse d'exister aux États-Unis, ii) la Banque juge que la DTC n'est plus disposée ou apte à s'acquitter comme il se doit de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des titres et que la Banque est incapable de lui trouver un remplaçant compétent aux États-Unis, ou iii) la Banque choisit à son gré, ou est tenue par les lois applicables ou les règles de la SEC, de retirer les titres du système d'inscription en compte seulement aux États-Unis.

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, un certificat global ou un titre sans certificat qui est échangeable de la façon décrite dans le paragraphe précédent sera échangeable en totalité contre des titres définitifs sous forme nominative, qui seront assujettis aux mêmes modalités et auront le même capital global. Les titres définitifs seront immatriculés au nom des personnes désignées par la DTC dans un avis écrit envoyé à l'agent chargé de la tenue des registres des titres. La DTC peut fonder son avis écrit sur les directives qu'elle a reçues des adhérents de la DTC.

Dans le présent prospectus, en ce qui a trait aux titres émis sous forme d'inscription en compte détenus par l'intermédiaire de la DTC, les renvois aux mesures prises par les porteurs de titres désigneront les mesures prises par la DTC après avoir reçu les directives des adhérents de la DTC, et les renvois aux paiements et aux avis de rachat envoyés aux porteurs de titres désigneront les paiements et les avis de rachat faits et envoyés à la DTC en tant que porteur inscrit des titres aux fins de distribution aux adhérents de la DTC, conformément aux procédures de la DTC.

La DTC est une fiducie à vocation particulière constituée en vertu des lois de l'État de New York, un membre de la Réserve fédérale américaine, une « chambre de compensation » au sens de l'expression « *clearing corporation* » du *Uniform Commercial Code* de New York et une « agence de compensation » au sens de l'expression « *clearing agency* » inscrite en vertu de l'article 17A de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*. Les règles applicables à la DTC et aux adhérents de la DTC sont conservées auprès de la SEC.

La Banque n'aura aucune responsabilité ou obligation à l'égard des registres relatifs aux participations en propriété effective dans les titres émis sous forme d'inscription en compte détenus par l'intermédiaire de la DTC, ou à l'égard des paiements faits à l'égard de ces participations, ou relativement au maintien, à la supervision ou à l'examen des registres se rapportant aux participations en propriété effective détenues par l'intermédiaire de la DTC.

RESTRICTIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES ET SUR LE VERSEMENT DE DIVIDENDES

La Loi sur les banques contient des restrictions sur l'émission, le transfert, l'acquisition, la propriété effective et le vote relativement à toutes les actions d'une banque à charte. Par exemple, aucune personne ne doit être un

actionnaire principal d'une banque si la banque a des capitaux propres de 12 milliards de dollars ou plus (ce qui inclut la Banque). Une personne est un actionnaire principal d'une banque lorsque i) le total des actions de toute catégorie d'actions comportant droit de vote appartenant en propriété véritable à une personne, aux entités contrôlées par cette personne et à toute personne qui a des liens ou qui agit conjointement ou de concert avec cette personnes dépasse 20 % de cette catégorie d'actions comportant droit de vote; ou ii) l'ensemble des actions de toute catégorie d'actions sans droit de vote appartenant en propriété effective à cette personne, aux entités contrôlées par cette personne et à toute personne qui a des liens ou qui agit conjointement ou de concert avec cette personne dépasse 30 % de cette catégorie d'actions sans droit de vote. Aucune personne ne doit avoir un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque, y compris la Banque, sans l'agrément préalable du ministre des Finances (Canada). Aux fins de la Loi sur les banques, une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque à charte canadienne lorsque l'ensemble de toutes les actions de la catégorie appartenant en propriété effective à cette personne, aux entités contrôlées par cette personne et à toute personne qui a des liens ou qui agit conjointement ou de concert avec cette personne dépasse 10 % de toutes les actions en circulation de cette catégorie d'actions de cette banque. Les acquéreurs de titres (et les adhérents de la CDS) peuvent être tenus de faire une déclaration quant à la propriété (et à la propriété des clients de ces adhérents de la CDS) au moyen d'une formule prescrite par la Banque.

En outre, la Loi sur les banques interdit l'enregistrement d'un transfert ou l'émission d'actions de la Banque à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à l'un de leurs mandataires ou organismes, ou au gouvernement d'un pays étranger ou aux subdivisions politiques, aux mandataires ou aux organismes de ceux-ci et l'exercice, en personne ou par procuration, de tout droit de vote rattaché à toute action de la Banque qui est détenue en propriété véritable par ceux-ci, sauf dans certains cas où le consentement du ministre des Finances doit être obtenu.

Aux termes de la Loi sur les banques, la Banque ne peut racheter ni acheter l'une ou l'autre de ses actions, y compris les actions privilégiées, à moins d'obtenir le consentement du surintendant. En outre, la Loi sur les banques interdit un paiement pour l'achat ou le rachat d'actions ou la déclaration d'un dividende s'il y a des motifs raisonnables de croire que la Banque contrevient, ou que le paiement ferait en sorte que la Banque contrevienne, aux règlements de la Loi sur les banques et aux directives du surintendant à l'égard du capital suffisant et de la liquidité.

La Banque fait également l'objet de restrictions concernant le paiement de certains dividendes dans l'éventualité où Fiducie de capital TD III ou Fiducie de capital TD IV (chacune, une filiale de la Banque) omet de verser intégralement les distributions semestrielles ou l'intérêt en numéraire, le cas échéant, aux porteurs de titres de Fiducie de capital TD III ou aux porteurs de billets de Fiducie de capital TD IV, respectivement, lorsque les modalités des titres respectifs l'exigent. En outre, la capacité de la Banque de verser des dividendes sur les actions ordinaires sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées en circulation fait l'objet d'une restriction à moins que la totalité des dividendes sur les actions privilégiées n'aient été déclarés et versés ou réservés aux fins de versement.

COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Les ratios de couverture par le résultat suivants ne tiennent pas compte de l'émission de titres aux termes du présent prospectus.

Les dividendes que la Banque devait payer sur l'ensemble de ses actions privilégiées en circulation, compte tenu des nouvelles émissions et des remboursements, et ramenés à un équivalent avant impôt au taux d'imposition effectif de 16,7 %, se sont élevés à 110,6 millions de dollars pour la période de douze mois close le 31 octobre 2014. Les intérêts et les dividendes que la Banque devait payer sur l'ensemble des billets et débentures subordonnés, des actions privilégiées et du passif au titre des actions privilégiées et des titres de fiducie de capital, compte tenu des nouvelles émissions et des remboursements, se sont élevés à 768,7 millions de dollars pour la période de douze mois close le 31 octobre 2014. Le résultat net comme présenté de la Banque, avant intérêts sur la dette subordonnée et le passif au titre des actions privilégiées et des titres de fiducie de capital et les impôts sur le résultat, s'est élevé à 9 491 millions de dollars pour la période de douze mois close le 31 octobre 2014, soit 12,3 fois le total des dividendes et des intérêts à payer de la Banque pour cette période.

Sur une base rajustée, le résultat net de la Banque avant intérêts sur la dette subordonnée et le passif au titre des actions privilégiées et des titres de fiducie de capital et les impôts sur le résultat s'est élevé à 9 819 millions de dollars pour la période de douze mois close le 31 octobre 2014, soit 12,8 fois le total des dividendes et des intérêts à payer de la Banque pour cette période.

Les résultats financiers de la Banque ont été dressés selon les Normes internationales d'information financière (« IFRS »), les principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») actuels. La Banque désigne les résultats dressés selon les PCGR « comme présentés ». La Banque utilise également des mesures financières non conformes aux IFRS, les résultats « rajustés », pour évaluer chacun de ses secteurs d'activité et pour mesurer sa performance globale. Pour obtenir les résultats rajustés, la Banque renverse les « éléments à noter » (déduction faite des impôts sur le résultat) des résultats comme présentés. Les éléments à noter comprennent des éléments que la direction n'estime pas révélateurs du rendement sous-jacent. La Banque estime que les résultats rajustés permettent au lecteur de mieux comprendre comment la direction évalue la performance de la Banque. Comme il est expliqué, les résultats rajustés sont différents des résultats comme présentés selon les IFRS. Les résultats rajustés, les éléments à noter et les termes semblables ne sont pas définis aux termes des IFRS et, par conséquent, pourraient ne pas être comparables à des termes similaires utilisés par d'autres émetteurs. Un rapprochement des résultats comme présentés et des résultats rajustés de la Banque se trouve à la section « Aperçu des résultats financiers » dans la rubrique « Présentation de l'information financière de la Banque » du rapport de gestion de 2014 de la Banque.

MODE DE PLACEMENT

La Banque peut vendre des titres à des courtiers en valeurs ou par l'entremise de courtiers en valeur agissant en qualité de preneurs fermes et peut également vendre des titres à un ou plusieurs souscripteurs directement ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Les titres peuvent être occasionnellement vendus dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à un ou à des prix fixes sujets à changement, aux prix courants du marché au moment de la vente, à des prix liés à ces prix courants du marché, ou à des prix négociés avec les souscripteurs.

Un supplément de prospectus précisera les modalités d'un placement de titres, notamment l'identité des courtiers en valeurs, le prix d'offre initial, le produit revenant à la Banque, les escomptes ou commissions de prise ferme qui seront versés à des courtiers en valeurs, ainsi que les escomptes, décotes ou commissions accordés ou réaccordés ou payés par des courtiers en valeurs à d'autres courtiers en valeurs.

La Banque peut vendre directement les titres à des prix et à des conditions convenus par elle et le souscripteur ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés par la Banque de temps à autre. Tout placeur pour compte participant au placement et à la vente des titres à l'égard desquels le présent prospectus est remis sera identifié et toute commission payable par la Banque à ce placeur pour compte sera indiquée dans le supplément de prospectus applicable. À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, tout placeur pour compte agit pour compte pendant la période de sa nomination.

Si les services de preneurs fermes sont utilisés dans le cadre de la vente, les titres seront acquis par les preneurs fermes pour leur propre compte et pourront être revendus de temps à autre en une ou plusieurs opérations, y compris des opérations de gré à gré, à un prix d'offre fixe ou à des prix variables déterminés au moment de la vente, au cours en vigueur au moment de la vente ou à des prix se rapportant au cours en vigueur. Les obligations des preneurs fermes de souscrire de tels titres seront assujetties à certaines conditions suspensives, et les preneurs fermes seront tenus de souscrire tous les titres offerts par le supplément de prospectus si l'un de ces titres est souscrit.

Tout prix d'offre et tout escompte ou décote permis ou permis de nouveau ou versé aux courtiers en valeurs peuvent être modifiés de temps à autre. La Banque peut convenir de verser aux courtiers en valeurs une rémunération pour divers services reliés à l'émission et à la vente des titres offerts aux présentes. Une telle rémunération sera prélevée sur les fonds généraux de la Banque. Les courtiers en valeurs qui participent au placement des titres peuvent avoir droit, aux termes des conventions devant être conclues avec la Banque, à une indemnisation par cette dernière à l'égard de certaines obligations, y compris les obligations aux termes de la législation en valeurs mobilières, ou à un apport relatif aux versements que ces courtiers en valeurs peuvent être tenus d'effectuer à cet égard.

Dans le cadre de tout placement de titres (à moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus), les courtiers en valeurs peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres offerts à un niveau supérieur au cours qui pourrait exister sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées, interrompues ou abandonnées à tout moment.

Le présent prospectus et le supplément de prospectus s'y rapportant peuvent être utilisés par les filiales directes ou indirectes de la Banque détenues en propriété exclusive dans le cadre de l'offre et de la vente de titres liés aux opérations sur le marché secondaire aux États-Unis. Ces filiales peuvent agir pour leur compte ou en qualité de placeur pour compte dans le cadre de ces opérations. Les ventes sur le marché secondaire seront faites aux prix liés aux prix du marché en vigueur au moment de la vente.

PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Les placements antérieurs seront divulgués au besoin dans un supplément de prospectus relatif à l'émission de titres au moyen de ce supplément de prospectus.

VARIATIONS DU COURS DES TITRES DE LA BANQUE ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI

Les cours des titres de la Banque et le volume des opérations sur celles-ci seront divulgués au besoin dans un supplément de prospectus relatif à l'émission de titres au moyen de ce supplément de prospectus.

EXÉCUTION DE JUGEMENTS CONTRE DES PERSONNES ÉTRANGÈRES

William E. Bennett, Amy W. Brinkley, Colleen A. Goggins, David E. Kepler, Irene R. Miller et Wilbur J. Prezzano, tous administrateurs de la Banque, résident à l'extérieur du Canada et ont désigné aux fins de signification le représentant suivant :

<u>Nom de la personne</u>	<u>Nom et adresse du représentant</u>
William E. Bennett	La Banque Toronto-Dominion, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2
Amy W. Brinkley	La Banque Toronto-Dominion, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2
Colleen A. Goggins	La Banque Toronto-Dominion, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2
David E. Kepler	La Banque Toronto-Dominion, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2
Irene R. Miller	La Banque Toronto-Dominion, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2
Wilbur J. Prezzano	La Banque Toronto-Dominion, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2

Les acquéreurs de titres sont avisés qu'il pourrait être impossible pour l'investisseur de faire exécuter des jugements rendus au Canada contre des personnes qui résident à l'extérieur du Canada, même si la personne a désigné un représentant à des fins de signification.

FACTEURS DE RISQUE

L'investissement dans les titres est assujéti à divers risques, notamment les risques qui sont inhérents à la conduite des affaires d'une institution financière diversifiée. Avant de décider d'investir dans des titres, les investisseurs devraient étudier attentivement les risques énoncés aux présentes et intégrés par renvoi dans le présent prospectus (y compris les documents déposés ultérieurement qui sont intégrés par renvoi) et, le cas échéant, ceux décrits dans un supplément de prospectus ayant trait à un placement de titres particulier. Les investisseurs éventuels devraient tenir compte des catégories de risques indiquées et exposées dans le rapport annuel de la Banque et le rapport de gestion de la Banque intégré aux présentes par renvoi, y compris les risques, notamment, de crédit, de marché (y compris les marchés des actions, des marchandises, des changes et des taux d'intérêt), d'illiquidité, d'exploitation, de réputation, d'assurance, de stratégie, de réglementation ainsi que juridiques.

EMPLOI DU PRODUIT

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, le produit net revenant à la Banque tiré de la vente de titres sera ajouté aux fonds généraux de la Banque et utilisé aux fins générales de l'entreprise.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés, Toronto (Ontario) sont les auditeurs externes qui ont préparé le rapport des auditeurs aux actionnaires portant sur le bilan consolidé de la Banque aux 31 octobre 2014 et 2013 et sur les états consolidés des résultats, des modifications survenues dans l'avoir des actionnaires, du résultat étendu et des flux de trésorerie pour chaque exercice terminé à cette date. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. sont

indépendants de la Banque au sens des règles de déontologie (*Rules of Professional Conduct*) de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario et du Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus, certaines questions d'ordre juridique concernant le placement des titres offerts par un supplément de prospectus seront examinées, pour le compte de la Banque, par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et, à l'égard des titres offerts aux États-Unis, par Simpson Thacher & Bartlett LLP.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus ou des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les souscripteurs initiaux de titres qui peuvent être convertis, échangés ou exercés contre d'autres titres de la Banque auront un droit contractuel de résolution à l'encontre de la Banque à l'égard de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de ces titres. Le droit contractuel de résolution donne à ces souscripteurs initiaux le droit de recevoir le montant versé à la conversion, à l'échange ou à l'exercice au moment de la remise des titres sous-jacents ainsi obtenus, dans le cas où le présent prospectus, le supplément de prospectus applicable ou une modification du présent prospectus ou du supplément de prospectus applicable renferme une information fausse ou trompeuse, pourvu : i) que la conversion, l'échange ou l'exercice ait lieu dans les 180 jours qui suivent la date de la souscription du titre pouvant être converti, échangé ou exercé aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus applicable, et ii) que le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours qui suivent la date de la souscription de ce titre pouvant être converti, échangé ou exercé. Les souscripteurs initiaux doivent également prendre note que, dans certaines des provinces et certains des territoires du Canada, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts prévu par la loi en cas de publication d'une information fausse ou trompeuse dans un prospectus se limite au prix auquel le titre pouvant être converti, échangé ou exercé est offert au public et, par conséquent, il se pourrait qu'un paiement additionnel effectué au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice ne puisse pas être récupéré dans le cadre d'une action en dommages-intérêts prévue par la loi. Le souscripteur devrait consulter les dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de sa province ou de son territoire afin d'obtenir une description de ces droits, ou consulter un avocat.

ATTESTATION DE LA BANQUE

Le 4 décembre 2014

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

(signé) Bharat B. Masrani
Président du Groupe
et chef de la direction

(signé) Colleen M. Johnston
Chef de groupe, Finances, Approvisionnement et
Communication et chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) William E. Bennett
Administrateur

(signé) Karen E. Maidment
Administratrice